MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rapport de la déléguée à la protection des enfants à l'école

Novembre 2026

Sommaire

I. La déléguée au sein de l'écosystème de la protection des enfants à l'école ..... p. 13

1. La déléguée à la protection des enfants à l'école : un maillon de la politique ministérielle de protection des enfants ..... p. 13
1.1 La déléguée à la protection des enfants à l'école : un large périmètre d'action ..... p. 13
1.1.1 Des saisines de la médiation, portant sur des violences de toutes natures ..... p. 13
1.1.2 Un recours identifié au sein du réseau des médiateurs académiques ..... p. 14
1.2 Les modalités de saisine et d'intervention de la déléguée ..... p. 14
1.3 Le rôle d'« aiguillon » et de « vigie » ..... p. 15
1.3.1 Le suivi des travaux législatifs ..... p. 15
1.3.2 Contribution à l'outillage du réseau des médiateurs et médiatrices académiques ..... p. 15
2. Remettre au centre l'intérêt supérieur de l'enfant et faire respecter ses droits ..... p. 16
2.1 Les droits fondamentaux de l'enfant ..... p. 16
2.2 L'articulation des missions de la déléguée avec celles du défenseur des enfants ..... p. 17
2.3 Les relations parents-école et l'intérêt supérieur des enfants ..... p. 18

II. Les violences faites aux enfants ..... p. 21

1. L'ampleur du phénomène ..... p. 21
1.1 Quelques chiffres ..... p. 21
1.2 Les violences sexuelles en milieu scolaire ..... p. 21
2. Une attention particulière à porter aux enfants suivis et confiés à l'aide sociale à l'enfance ..... p. 22
3. Les violences durant les temps périscolaires ..... p. 23
3.1 Le périscolaire au centre de l'attention ..... p. 23
3.2 L'école, un lieu géographique unique ..... p. 24
3.3 Les échanges avec les collectifs et associations de représentants de parents d'élèves ..... p. 24
3.4 La nécessité d'actions coordonnées dans le périscolaire ..... p. 25
3.4.1 Les conséquences du cloisonnement lors du traitement des situations ..... p. 25
3.4.2 Les conséquences des difficultés de communication ..... p. 26
3.4.3 L'accompagnement des victimes et de leurs familles ..... p. 26
3.4.4 Les violences entre enfants ..... p. 27
3.5 Des exemples prometteurs de coopération entre les acteurs ..... p. 28
3.5.1 La circulaire de signalement commune à l'académie de Paris et à la ville de Paris ..... p. 28
3.5.2 Le dispositif des territoires éducatifs et le réseau des villes éducatrices ..... p. 28
3.5.3 Les projets éducatifs de territoire ..... p. 28
3.5.4 Des ateliers de co-éducation : l'exemple de la ville de Tours ..... p. 28
3.5.5 Le réseau Ville Amie des enfants UNICEF France ..... p. 29

III. Consolider la chaîne de protection des enfants à l'école

1. La prévention : premier maillon de la chaîne de protection . . . . . p. 31
1.1 Un ministère mobilisé de longue date pour développer la culture de la prévention . . . . . p. 31
1.2 L'EVAR et l'EVARS au centre de la prévention à l'école . . . . . p. 32
1.2.1 Les programmes d'éducation à la vie affective et à la sexualité . . . . . p. 32
1.2.2 Une mise en œuvre qui progresse mais reste à renforcer . . . . . p. 33
1.2.3 La méfiance de certains parents . . . . . p. 33
1.3 La prévention de la menace masculiniste . . . . . p. 33
2. Le repérage . . . . . p. 34
2.1 Repérer les signaux faibles . . . . . p. 34
2.2 La détection des violences via les questionnaires ou enquêtes . . . . . p. 37
2.2.1 Le questionnaire issu du plan « Brisons le silence, agissons ensemble » . . . . . p. 37
2.2.2 Les enquêtes sur le climat scolaire . . . . . p. 38
2.2.3 Le « questionnaire » harcèlement . . . . . p. 38
2.2.4 Le questionnaire sur les violences sexuelles. . . . . p. 38
3. L'indispensable professionnalisation pour un meilleur accueil de la parole et l'écoute des enfants . . . . . p. 39
4. Le développement de la culture du signalement : une nécessité absolue . . . . . p. 40
4.1 Les protocoles de signalement . . . . . p. 41
4.1.1 Le protocole national . . . . . p. 41
4.1.2 Les protocoles académiques et départementaux . . . . . p. 42
4.2 L'objet du signalement : « Signaler c'est avant tout protéger » . . . . . p. 42
4.2.1 L'information préoccupante . . . . . p. 42
4.2.2 Le signalement sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale . . . . . p. 42
4.2.3 « Signaler ce n'est pas dénoncer ». . . . . p. 43
4.3 Améliorer la culture du signalement . . . . . p. 43
4.3.1 Le défaut de signalement. . . . . p. 44
4.3.2 Des tensions autour des signalements effectués . . . . . p. 45
4.4 Des risques très limités pour les signalants. . . . . p. 45
4.5 La constellation d'appui . . . . . p. 45
5. Les suites données aux signalements de violences à l'école . . . . . p. 46
5.1 Les mesures à déployer à la suite d'un signalement . . . . . p. 46
5.2 Les suites disciplinaires . . . . . p. 46
5.2.1 Le disciplinaire élève dans le 1er degré . . . . . p. 46
5.2.2 Le régime disciplinaire dans le 2d degré . . . . . p. 47
5.2.2.1 La qualité d'élève. . . . . p. 47
5.2.2.2 L'individualisation de la sanction disciplinaire. . . . . p. 48
5.2.2.3 La mesure de responsabilisation . . . . . p. 48
5.2.3 Le disciplinaire des personnels. . . . . p. 49
5.2.3.1 Les sanctions prises à l'encontre des personnels . . . . . p. 49
5.2.3.2 L'outillage proposé par la DGRH . . . . . p. 50
6. L'indépendance des procédures administratives et des procédures pénales – Une indispensable articulation . . . . . p. 50
6.1 Des procédures à distinguer . . . . . p. 50
6.2 Des procédures indépendantes qui s'articulent . . . . . p. 51
6.3 Les relations entre l'éducation nationale et le parquet . . . . . p. 53
6.3.1 Les conventions . . . . . p. 53
6.3.2 Les référents justice . . . . . p. 54

IV. Renforcer l'accompagnement des élèves et de leurs familles . . . . . p. 55

1. Le nécessaire accompagnement des élèves concernés par les violences . . . . . p. 55
1.1 Un accompagnement à penser dans la durée . . . . . p. 55
1.2 L'identification des personnes ressources et l'information sur les numéros utiles . . . . . p. 57
1.3 Agir aussi sur les auteurs de violences . . . . . p. 57
2. Resserrer les liens et la communication avec les familles . . . . . p. 57
2.1 Des initiatives pour rétablir un dialogue apaisé . . . . . p. 57

V. Professionnaliser les personnels en renforçant leur formation . . . . . p. 59

1. L'écosystème de la formation . . . . . p. 59
1.1 La formation au sein de l'éducation selon les publics visés . . . . . p. 59
1.2 La formation aux enquêtes administratives destinée à l'ensemble des académies . . . . . p. 60
1.3 Une formation à développer au niveau interministériel . . . . . p. 60
2. La formation : les axes d'amélioration . . . . . p. 61
2.1 Une offre de formation hétérogène qui manque de lisibilité et de visibilité . . . . . p. 61
2.1.1 Les personnels d'encadrement . . . . . p. 61
2.1.2 Les autres personnels, notamment les enseignants . . . . . p. 62
2.2 Une articulation à renforcer entre formation initiale et continue . . . . . p. 63
2.2.1 Développer la cohérence pour une meilleure effectivité . . . . . p. 63
2.2.2 Le sujet sensible de la formation obligatoire . . . . . p. 64
2.2.3 La coordination des acteurs de l'écosystème de la formation . . . . . p. 64

Édito



© Pascal Bourson - MEN

Toute violence est contraire à l'intérêt de l'enfant et à ses besoins fondamentaux, au premier titre desquels le « méta » besoin de sécurité.

Pourtant, les chiffres sur les violences faites aux enfants sont édifiants : comme le rappelle la CIIVISE, chaque année 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles, soit l'équivalent de deux à trois enfants par classe.

La prise de conscience de l'ampleur du problème a été accélérée par les affaires dites « du périscolaire » et du drame du meurtre de Lyhanna. La révélation de ces situations a rendu évidente la nécessité de se saisir collectivement du sujet des violences faites aux enfants. Cette mise en mouvement doit maintenant s'inscrire dans la durée et s'accompagner de mesures cohérentes et robustes.

La protection des enfants à l'école, pendant le temps scolaire comme périscolaire constitue une priorité absolue : l'école doit rester un lieu de sécurité.

Dans ce contexte, le ministre de l'éducation nationale Edouard Geffray a annoncé en janvier 2026 la création d'une fonction de déléguée à la protection des enfants à l'école. Celle-ci a été actée mi-avril dernier et placée au sein de la médiation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

La déléguée constitue un nouveau maillon important de la chaîne de protection. Elle œuvre au quotidien pour cette cause essentielle en assurant le traitement des réclamations qui lui sont adressées. Elle s'appuie pour cela sur le réseau des médiateurs et médiatrices académiques, ainsi que sur le pôle national de la médiation.

L'analyse de ces saisines permet de rétablir un traitement plus humain de situations spécifiques et de renforcer ou renouer la communication parfois insuffisante - voire absente - entre l'institution et les familles.

L'action conduite pour répondre à ces situations individuelles, objectivement mal traitées ou ressenties comme telles, permet de souligner la nécessité impérieuse de renforcer la culture commune et la vigilance collective de tous les acteurs de la chaîne de protection de l'enfance.

Il s'agit en effet d'éviter d'ajouter, pour des familles de victimes déjà éprouvées par ces situations, ce qui peut être ressenti comme une « violence institutionnelle ».

Il est indispensable d'assurer une prise en charge professionnalisée, réactive et efficace, accompagnée sur la durée.

Identifiée comme une ressource experte sur les sujets de violences, la déléguée a aussi vocation à contribuer à la réflexion générale et à l'amélioration du système.

La mise en œuvre de pratiques professionnelles à la hauteur de l'enjeu fondamental de la lutte contre les violences nécessite la formation de l'ensemble des acteurs de la chaîne de protection. Renforcer la prévention et la détection sont aussi des éléments clés. Enfin, il est crucial de resserrer les liens et la communication avec les parents, en veillant en particulier au retour d'informations sur les actions menées.

« Je suis pleinement engagée dans cette mission de lutte contre les violences faites aux enfants, qui concourt à œuvrer à l'efficience de l'action administrative et à l'utilité sociale.
Cette mission nous oblige collectivement à nous emparer du sujet d'une manière globale, sur la durée, et à la hauteur des enjeux.
Il y a en effet une absolue nécessité à protéger les enfants et à assurer leur sécurité dans et hors l'école. »

Cristelle Gillard
Déléguée à la protection
des enfants à l'école

Édito



© MEN

La création en 2026 de la fonction de « déléguée à la protection des enfants à l'école » (DPEE) et son rattachement au service de la Médiation, ont marqué une étape importante dans la prise en charge des violences commises sur les enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

S'ils s'inscrivent dans une priorité politique déjà existante de soin et de protection des droits des enfants, en lien avec le Défenseur des enfants, ils replacent l'action de la DPEE dans le cadre de la Médiation, qui est d'abord un espace d'écoute, de dialogue et de soutien des enfants et de leurs familles pour tous types de difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans leur relation avec le système éducatif.

La DPEE, s'appuie sur le réseau des médiateurs académiques pour entendre et accompagner les enfants en souffrance et leur parents, s'assurer de la mobilisation et de la réactivité immédiate des responsables académiques grâce à une vigilance et un partage d'informations constants avec les autorités concernées, un accueil bienveillant de la parole des familles, une attention particulière aux réclamations et aux signalements restés sans réponse, un accompagnement humain et un suivi des victimes, et, le cas échéant, un signalement au procureur – si les autorités locales ne l'ont pas elles-mêmes effectué.

Les scandales de ces derniers mois ont porté les violences commises sur des enfants au premier plan de l'actualité et en ont fait une urgence sociétale majeure. Selon la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), trois élèves par classe en moyenne en seraient victimes. L'École joue un rôle essentiel dans le repérage de ces violences ; plus rarement, elle en est à l'origine, à travers notamment le phénomène du harcèlement.

Le réseau des médiateurs avait observé depuis plusieurs années une augmentation sensible des réclamations faisant état de violences ou d'atteintes aux droits, à la dignité ou à la sécurité des enfants, dans leur établissement ou à proximité, et relevé un certain nombre de défaillances ou des insuffisances dans la prise en charge de ces situations par l'institution scolaire.

Dans ce contexte, il était grand temps que se concrétise, par des dispositifs lisibles, accessibles et incarnés, l'ambition de restaurer la confiance des enfants vis-à-vis de l'École en en faisant un lieu rassurant et protecteur où tous les acteurs de la communauté éducative mettent en commun leur effort afin d'assurer le bien-être et un parcours d'études serein et réussi pour tous les enfants.

« Je me félicite d'avoir pu contribuer à ce progrès et je sais que les médiateurs resteront pleinement engagés dans ce qui doit rester, pour chacun d'entre nous, une attention et un combat de tous les jours. »

Catherine Becchetti-Bizot
Médiatrice de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur

Synthèse des recommandations de la déléguée à la protection des enfants à l'école

Améliorer l'information et la communication

→ Avec l'ensemble de la communauté éducative

- Rappeler à tous les membres de la communauté éducative les droits des enfants issus de la Convention internationale des droits de l'enfant
  Recommandation 1 page 17
- Systématiser la présence des responsables du périscolaire au conseil d'école prévue à l'article D.411-1 du Code de l'éducation et porter un point commun à l'ordre du jour pour aborder le fonctionnement du périscolaire.
  Recommandation 4 page 27
- Actualiser le protocole national de signalement et accompagner sa diffusion auprès des élèves et des familles.
  Recommandation 12 page 41

→ Avec les parents et les élèves

- Diffuser un guide à destination des parents sur la prévention, le repérage et l'action contre les violences faites aux enfants, dont les violences sexuelles, et actualiser la « mallette des parents »
  Recommandation 22 page 58
- Établir et assurer la diffusion à chaque rentrée d'une liste actualisée des personnes ressources et les numéros utiles à destination des élèves.
  Recommandation 21 page 57
- Créer des trombinoscopes permettant aux familles d'identifier l'ensemble des personnels scolaires et périscolaires.
  Recommandation 2 page 24
- Développer l'information et l'accompagnement des familles à la suite d'un signalement, avec la mise en place de réunions collectives et, le cas échéant, de restitution des actions menées ou prévues.
  Recommandation 3 page 25

→ Au sein de l'éducation nationale

- Actualiser et diffuser aux académies l'instruction relative à la remontée de leurs dossiers disciplinaires de personnels auprès des services compétents de la DGRH
  Recommandation 14 page 50
- Favoriser la mise en place d'une animation formalisée du réseau des DRH d'académie
  Recommandation 15 page 50

Mieux coordonner et structurer la prévention, le signalement et ses suites

→ Entre les différents acteurs

- Favoriser la mise en place d'un dispositif de signalement unifié et partagé concernant les violences dans le périscolaire.
  Recommandation 5 page 28
- Se saisir des Projets Educatifs Territoriaux (PEdT) seconde génération pour formaliser par écrit, et de manière plus détaillée et prononcée, les aspects de sécurité des mineurs, avec une attention particulière à la prévention des violences sexistes et sexuelles.
  Recommandation 6 page 28
- Renforcer la coopération entre les collectivités territoriales et les services académiques.
  – qu'il s'agisse des actions de formation communes ou de pré rentrée,
  – des informations partagées et du lien et dialogue entre les agents du scolaire et du périscolaire en assurant une continuité éducative,
  – de développer les initiatives de co-éducation entre collectivité et services de l'éducation nationale
  Recommandation 7 page 29
- Généraliser les conventions entre les académies et le (ou les) parquet(s) compétent(s).
  Recommandation 16 page 53
- Signer une convention nationale avec le ministère de la justice pour donner aux académies l'accès au service Info Parquet.
  Recommandation 17 page 54

→ Au sein de l'EN

- Actualiser le guide « Comportements sexistes et violences sexuelles : Prévenir, Repérer et Agir » publié en 2019.
  Recommandation 8 page 32

- Mettre en cohérence les outils mis à la disposition des personnels afin d'éviter un empilement et éparpillement des ressources, avec un risque contreproductif identifié de confusion, voire de dilution
Recommandation 9 page 32

- Effectuer une évaluation complète du plan « Brisons le silence » à l'issue de l'année scolaire 2026/2027, particulièrement sur la mise en œuvre et l'analyse des questionnaires « internats » et « voyages scolaires »
Recommandation 11 page 37

- Actualiser et diffuser la liste des référents justice et mettre en place une animation de ce réseau.
Recommandation 18 page 54

- Étudier la faisabilité pour un DASEN d'affecter l'élève « auteur » dans un autre établissement lorsque sa poursuite de scolarisation avec l'élève « victime » fait apparaitre un risque sérieux pour la sécurité, la santé, la continuité de la scolarité ou le bon fonctionnement du service
Recommandation 19 page 56

- Systématiser la mise en place d'un accompagnement au moment du signalement, prolongé d'une attention particulière lors des changements de niveaux de classe afin d'anticiper l'éventuelle mise en présence des élèves concernés.
Recommandation 20 page 56

Mieux former les professionnels

→ Mieux structurer l'offre de formation

- Lancer une enquête auprès des INSPE, via leur réseau, pour avoir une vision complète et exhaustive de la formation effective sur ces sujets.
Recommandation 25 page 63

- Dresser un état des lieux des formations relatives aux VSS au sein de l'éducation nationale et évaluer leur mise en œuvre ; mission à confier à l'IGESR.
Recommandation 27 page 64

- Mieux structurer le continuum de formation de l'ensemble des personnels :
– Élaborer un référentiel commun sur la lutte contre les VSS et pour la protection des enfants pour la formation initiale et continue,
– Assurer un continuum de formation obligatoire, y compris pour les enseignants du second degré, en développant un parcours spécifique hors temps de service devant élèves.
– Veiller à l'utilisation d'études de cas pratiques afin de développer les gestes professionnels adéquats.
Recommandation 28 page 64

- Renforcer le pilotage national confié à la DGESCO pour :
– Clarifier et mieux structurer la commande afin d'éviter la dilution ou l'éparpillement des productions de ressources,
– Mieux faire remonter l'information sur les formations existantes et leur évaluation,
– S'assurer de la cohérence des contenus quand chaque structure s'appuie sur ses propres experts ou partenaires.
Recommandation 29 page 65

→ Évaluer, développer et élaborer une offre adaptée

- S'emparer de l'expérimentation menée au sein de l'académie de Versailles pour développer les ressources de sensibilisation et de formation sur l'idéologie masculiniste à destination des personnels et des élèves, en prenant en compte les dimensions de radicalisation, de lutte contre les stéréotypes de genre et l'éducation aux médias.
Recommandation 10 page 34

- Intensifier la sensibilisation et/ou les formations spécifiques sur la déontologie des agents publics et leurs obligations.
Recommandation 13 page 50

- Dans le cadre du plan national de formation pour la lutte contre les VSS, rappeler à tous les membres de la communauté éducative les droits des enfants issus de la Convention internationale des droits de l'enfant.
Recommandation 23 page 59

- Proposer des formations interministérielles en s'inspirant du modèle et du format de celle conçue par la CIIVISE en 2023.
Recommandation 24 page 61

- Rendre obligatoire l'évaluation des formations sur le sujet de la protection de l'enfance et de la lutte contre les VSS, sous tous ses aspects.
Recommandation 26 page 63

- Recenser les Diplômes Universitaires (DU) existant sur les violences sexistes et sexuelles et envisager la création d'un DU national.
Recommandation 30 page 65

Introduction

Ce premier rapport d'étonnement et d'observations remis après six mois d'exercice n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il est la traduction des rôles de « vigie » et d'« aiguillon » attendus de la fonction de déléguée à la protection des enfants à l'école.

Il s'est nourri, d'une part, des situations et réclamations portées à la connaissance de la déléguée au sein de la médiation et, d'autre part, des réflexions issues des nombreux échanges et rencontres avec une pluralité d'acteurs.

En cinq parties distinctes, il éclaire le rôle et les missions de la déléguée et souligne l'ampleur des violences subies par les enfants. Il met ensuite l'accent sur l'indispensable continuum de lutte contre les violences sexistes et sexuelles à savoir : la prévention, le repérage, le signalement, le traitement de celui-ci et ses suites.

Ce rapport aborde également les sujets du périscolaire, de l'indépendance des procédures administratives et pénales ainsi que de l'indispensable professionnalisation des personnels qui nécessite de faire de la formation une priorité.

Ainsi, en formulant 30 recommandations opérationnelles, ce rapport entend contribuer à l'amélioration de la chaîne de protection des enfants confrontés aux violences subies ou révélées à l'école.

« L'humanité
doit à l'enfant
le meilleur
qu'elle a à offrir. »

Eglantyne Jebb[1]

[1] Eglantyne Jebb a rédigé la première déclaration des droits de l'enfant, connue comme la déclaration de Genève, ratifiée en 1924. *100 Elles.*

I. La déléguée au sein de l'écosystème de la protection des enfants à l'école

1. La déléguée à la protection des enfants à l'école : un maillon de la politique ministérielle de protection des enfants

En avril 2026, le ministre de l'Éducation nationale a créé la fonction de « déléguée à la protection des enfants à l'école ». Ayant fait du sujet de la protection une priorité majeure, il a souhaité ainsi lui donner plus de visibilité, mieux l'incarner mais aussi fluidifier et sécuriser les process.
Constituant un des maillons de la politique ministérielle de protection des enfants à l'école, cette fonction, placée au sein de la médiation, s'inscrit dans la continuité des principes de cette dernière, à savoir une intervention sur saisine des requérants avec indépendance, diligence et impartialité.
En 2026, la déléguée s'est appuyée sur ce réseau en académie et les personnes chargées de mission du Pôle national pour remplir sa fonction.

1.1 La déléguée à la protection des enfants à l'école : un large périmètre d'action

1.1.1 Des saisines de la médiation, portant sur des violences de toutes natures

Il peut être question de violences éducatives, physiques, verbales, psychologiques, à caractère sexiste ou sexuel ; entre élèves, entre personnels et élèves, ou entre autres adultes et élèves.
Les saisines adressées aux médiateurs académiques et suivies par la déléguée peuvent aussi décrire des situations ressenties par les requérants comme des violences institutionnelles, ou viser des cas de harcèlement considérés comme non traités ou mal traités.

ZOOM SUR

LA MÉDIATION, UN RÉSEAU AU SERVICE DES USAGERS ET DES PERSONNELS

En 2026, le réseau de la médiation est constitué :

- **d'une médiatrice** de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur[2] ;
- **d'un pôle national** avec 2 adjoints et 15 personnes chargées de mission reconnus pour leurs compétences, notamment juridiques, et leur connaissance du système éducatif ;
- **de 105 médiateurs et médiatrices académiques** formés à la médiation, qui ne sont pas sous l'autorité fonctionnelle des services académiques ni des recteurs ; qui interviennent sur saisine ou réclamation pour résoudre des litiges ou des conflits entre les usagers (élèves, étudiants et leurs familles) ou des personnels et l'administration, en académie.

[2] La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et ses rapports

ZOOM SUR

LES SAISINES AVANT LA CRÉATION DE LA FONCTION DE DÉLÉGUÉE

Avant mi-avril 2026 :

- **300 saisines en 2023, 400 saisines en 2024,** faisaient état de violences ou de maltraitances de toute nature à l'égard d'enfants ;
- **1000 saisines en 2025** (dont 70 % concernent des violences entre pairs).

Parallèlement, au titre d'« autorité externe » chargée de recevoir et de traiter les signalements émis par les lanceurs d'alerte, la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur a reçu plus de 30 saisines faisant état de violences (y compris concernant des étudiants/étudiantes).
Avant l'arrivée de la déléguée, ces situations portées à la connaissance de la médiation généralement en décalage avec les faits, ne visaient pas explicitement des faits de violences. Les réclamations portaient par exemple sur des situations de harcèlement, de demande de changement d'affectation ou de mise en place d'un accompagnement individualisé, les aspects de violences étant révélés dans un second temps.
Anticipant la création de la fonction de déléguée à la protection des enfants à l'école, la médiation a créé début 2026 dans l'application MEDIA, qui répertorie l'ensemble des réclamations des médiateurs et médiatrices académiques, un espace contextuel « protection des enfants à l'école » permettant de mieux repérer et caractériser les saisines sur ce sujet.

Enfin, le périmètre d'action de la déléguée inclut le temps périscolaire ce qui signifie qu'elle peut intervenir sur des situations concernant des violences ou des dysfonctionnements ayant eu lieu durant tout le temps de présence de l'enfant à l'école, y compris pendant le temps périscolaire.

Aujourd'hui avec l'identification de la déléguée, il semblerait que les réclamations visent désormais plus directement des faits de violences qu'auparavant, même si le nombre de réclamations sur ces sujets, en comparaison avec les 28 500 réclamations reçues en 2025, reste faible.

Depuis le début 2026 et la création de la fonction de déléguée mi-avril :

- **320 saisines** environ ont été déclarées par les médiateurs académiques avec le contexte « Protection des enfants à l'école » ;
- parmi celles-ci, auxquelles se sont ajoutées les saisines directes, **160 situations ont été ou sont suivies** par la déléguée en lien avec les médiateurs académiques.

Les situations sont très diverses, un nombre limité concerne des violences sexuelles, les saisines pouvant aussi souligner des « violences institutionnelles » ressenties par les réclamants.

1.1.2 Un recours identifié au sein du réseau des médiateurs académiques

La mise en place de cette fonction constitue un recours identifié pour les enfants, les familles, le cas échéant les personnels, les médiateurs académiques, voire les autorités académiques et territoriales.
Sans être une mission de contrôle centralisée, elle permet de remédier à la dilution des responsabilités, de fluidifier et de sécuriser les process sans pour autant se substituer aux responsables académiques et territoriaux. Elle stimule néanmoins leur intervention, que ce soit sur des questions relatives au temps scolaire ou périscolaire, et vise une plus grande réactivité du système.

1.2 Les modalités de saisine et d'intervention de la déléguée

Pour comprendre le rôle et les missions de la déléguée, il est utile de rappeler le décalage temporel d'une saisine par rapport aux faits. Ainsi, par exemple, la déléguée a été saisie en aout 2026 sur des faits survenus en mai 2025, les requérants estimant que leur situation n'a pas été traitée de manière satisfaisante par les autorités académiques.

Concrètement, plusieurs cas de saisine et d'intervention de la déléguée sont possibles :

- **un/une médiatrice académique reçoit directement une saisine** qui a une dimension « protection des enfants à l'école ». Il/elle en avertit la déléguée qui traite la situation en appui ou complément avec lui/elle.
- **une saisine arrive sur l'adresse courriel du médiateur national avec un aspect contextuel de *« protection des enfants à l'école »*.** La saisine est réorientée vers les médiateurs académiques compétents qui sont invités à partager le suivi de la situation avec la déléguée, qui se met également à leur disposition si besoin.

Dans ces deux types de cas, en fonction de la demande et des attentes des requérants, le rôle de la déléguée est d'être en appui au médiateur académique qui traite de la situation dans l'objectif de :

– **compléter et approfondir** l'analyse de la situation ;
– **récupérer** l'ensemble des éléments pour ce faire ;
– **définir** une stratégie de traitement dans l'intérêt supérieur de l'enfant agressé mais aussi des enfants agresseurs (suivi et accompagnement mis en place ou prévus) ;
– **identifier** les possibilités que l'administration a ou n'a pas encore mobilisées.

- **Une saisine arrive directement à la déléguée par téléphone ou par courriel**
  La déléguée accuse systématiquement réception de la saisine et la réoriente aux médiateurs académiques compétents pour un suivi conjoint. Le cas échéant, lorsqu'il ne s'agit pas d'un contexte de protection des enfants à l'école (exemple : problème d'affectation ou de recours sur une notation ; prise en compte considérée comme insuffisante d'un enfant en situation de handicap etc.), le suivi est entièrement pris en charge par les médiateurs académiques.

Sur certaines situations pour lesquelles la déléguée est saisie directement, il apparait nécessaire, après analyse objective de l'exposé des faits et des attentes des réclamants, de prendre l'attache du directeur ou de la directrice de cabinet du recteur ou de la rectrice, pour l'alerter compte tenu notamment de la gravité de la situation, voire du risque de récidive éventuel.

1.3 Le rôle d'« aiguillon » et de « vigie »

La déléguée contribue aussi à la réflexion générale sur la défense des droits des enfants à l'école au sein du ministère. Le fil rouge de son action et sa boussole sont l'intérêt supérieur des enfants et le respect de leurs droits.
Dans la description de sa mission, il est prévu la remise d'un rapport annuel au ministre de l'Éducation nationale dans lequel seront formulées des recommandations issues d'une part de l'analyse des situations que la déléguée aura pu connaitre sur la période et d'autre part, des fruits de ses observations et nombreux échanges.
Pour nourrir cette réflexion, depuis sa prise de fonction en avril 2026, la déléguée a rencontré un certain nombre d'interlocuteurs et a pu être sollicitée pour des échanges avec des acteurs soucieux de la protection des enfants à l'école.

1.3.1 Le suivi des travaux législatifs

L'actualité législative a été dense pendant les premiers mois d'exercice de la déléguée avec trois textes d'importance portant sur la protection des enfants toujours en cours de travaux législatifs :

- la proposition de loi visant à protéger les enfants et à lutter contre les violences en milieu scolaire ;
- le projet de loi relatif à la protection des enfants ;
- la proposition de loi apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants[3].

La déléguée a été auditionnée dans le cadre de la proposition de loi relative aux violences scolaires et a suivi l'ensemble des débats et examens de ce texte ainsi que ceux du projet de loi relatif à la protection des enfants. Elle suit également le parcours de la proposition de loi intégrale.
Dans ces trois textes figurent des dispositions intéressant l'éducation nationale et principalement le sujet du renforcement du contrôle d'honorabilité porté par le ministre de l'Éducation nationale, ainsi que l'établissement d'une liste d'interdits d'école. Est à noter également la création d'une mesure de police administrative à la main des recteurs permettant d'écarter temporairement ou de manière définitive un agent.
Plus précisément, la proposition de loi dite « intégrale » dans sa version du 13 octobre 2026 contient 133 dispositions qui concernent les victimes de violences sexistes et sexuelles. Parmi celles-ci, figure un entretien annuel obligatoire à l'école pour détecter les violences. La mise en place de celui-ci est prévue à partir de 2032[4].

1.3.2 Contribution à l'outillage du réseau des médiateurs et médiatrices académiques

La déléguée contribue aussi à la formation continue des médiateurs sur ces sujets. Ainsi :

- Quatre webinaires ont été organisés en septembre 2026 à destination du réseau des médiateurs académiques portant sur des exemples concrets de saisines concernant des situations de protection des enfants à l'école, suivis d'un partage de bonnes pratiques professionnelles.
- La déléguée a contribué à la coordination et à l'animation d'une séquence dédiée à la protection des enfants à l'école lors du séminaire annuel de formation des médiateurs académiques d'octobre 2026. Lors de cette séquence se sont tenues d'une part, une table ronde rassemblant tous les interlocuteurs concernés par le signalement à

[3] Adoptée à l'Assemblée nationaleen première lecture le 13 octobre 2026.
[4] Proposition de loi, n° 3106 - 17e législature - Assemblée nationale

l'échelle d'un département[5] et d'autre part une conférence[6] délivrée par un avocat spécialisé dans les situations de violences sur mineurs.
Le moment dédié à la protection des enfants à l'école a permis aussi le partage d'un certain nombre d'informations et d'actualités utiles aux médiateurs académiques pour l'exercice de leur fonction.

- La déléguée, avec le concours des chargés de mission du pôle national de la médiation, a prévu la mise à disposition de ressources juridiques pour améliorer les pratiques professionnelles des médiateurs académiques sous la forme de fiches ressources et de zoom juridiques[7].

2. Remettre au centre l'intérêt supérieur de l'enfant et faire respecter ses droits

2.1 Les droits fondamentaux de l'enfant

La déléguée rappelle que **le respect des droits fondamentaux de l'enfant est une préoccupation majeure** de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
Ainsi, dans le rapport annuel de 2022[8], plusieurs recommandations sont formulées « pour garantir le respect des droits fondamentaux de l'enfant où qu'il soit scolarisé ». C'est-à-dire, mieux prendre en compte la parole de l'élève et, plus largement, garantir le respect des droits fondamentaux de l'enfant « en tenant compte avant tout de l'intérêt supérieur de celui-ci », comme le prévoit la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), notamment le droit de présenter sa défense : « le droit, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération », et le droit à l'éducation.

Cela signifie qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre l'enseignement public et l'enseignement privé dans l'application de ces droits.

La déléguée reprend ici la recommandation de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : « Mieux prendre en compte la parole de l'élève et plus largement garantir le respect des droits fondamentaux de l'enfant en tenant compte avant tout de l'intérêt supérieur de celui-ci »[9].

Force est de constater qu'à l'occasion de l'instruction de nombreuses saisines, la nécessité du respect de plusieurs articles doit être régulièrement soulignée :

- l'article 3[10] qui rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants ;
- l'article 12[11] qui garantit à l'enfant son droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et à ce que cette opinion soit dument prise en considération ;
- l'article 19[12] de la CIDE qui indique que les États signataires et parties à la convention prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence.

Pour la déléguée, cette dernière obligation s'étend également au stade où les faits sont seulement allégués.
Le Code de l'éducation dans son article L.111-1[13] impose à l'institution scolaire la garantie d'un environnement protecteur et propice au bien être des élèves. Il rappelle également à cet égard que le chef d'établissement est garant de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque ou souffrance scolaire, et qu'il lui incombe de mobiliser sans délai les personnels sociaux et de santé scolaire lorsque la situation l'exige.
Le droit d'être protégé contre toute forme de violences et notamment celles à caractère sexuel implique d'accorder une attention et un respect tout particulier à la parole de l'enfant victime ou témoin.

[5] « La chaîne de signalement et de protection à l'échelle d'un territoire » : exemple de l'Eure et Loir.
[6] Conférence d'expertise : « Droit et médiation pour un meilleur traitement par l'école des situations de violences sur mineurs » : Rodolphe Costantino, avocat au Barreau de Paris, membre du conseil scientifique et stratégique de l'institut contemporain de l'enfance.
[7] Exemples de fiches : violences sexuelles sur mineurs ; indépendance des procédures pénales et administratives disciplinaires ; les différents signalements.
[8] « Apprendre à vivre ensemble », Rapport Annuel de la médiatrice 2022 Rapport 2022 de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur | Ministère de l'Education nationale.
[9] Apprendre à vivre ensemble », Rapport Annuel de la médiatrice 2022, p.81.
[10] Article 3 de la CIDE alinéa 1 : Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
[11] Article 12 de la CIDE alinéa 1 : Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
[12] Article 19 de la CIDE (extrait) : Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
[13] Article L 111-1 du Code de l'éducation, articles R 421-10 et R 421-13

Enfin, en ce qui concerne le respect à accorder à la parole de l'enfant, il est essentiel de souligner l'importance des conditions de recueil de celle-ci : elles doivent être conformes à son besoin de sécurité. Ainsi, l'accueil, le recueil et l'écoute de la parole de l'enfant doivent être professionnalisés[14] au sein de l'institution scolaire.

→ Exemple de saisine

Une élève a rapporté avoir eu de la part d'un de ses enseignants « une tapette sur les fesses ». Selon la famille requérante, les propos de cette élève ont été immédiatement discrédités par les personnels de direction et de la vie scolaire.
En effet, dès la première alerte, ces derniers ont exprimé des doutes sérieux sur la véracité du signalement en reconnaissant néanmoins la matérialité du geste tout en minimisant la portée et le décrivant comme involontaire.
Il a été insisté sur le fait que l'élève s'était trompée et que « cela n'était pas possible », rappelant toute la confiance en l'enseignant sur ses intentions.
La direction de l'établissement a toutefois transmis un signalement aux services académiques tout en conseillant parallèlement à l'enseignant concerné de porter plainte contre l'élève pour dénonciation calomnieuse. L'élève fut également l'objet d'une sanction disciplinaire après une procédure engagée par la direction de l'établissement sur la demande de l'enseignant.

Cette situation traitée par le défenseur des droits permet de souligner, pour cette élève, l'atteinte au droit d'être entendue et au droit d'être protégée contre toute forme de violence.
La déléguée souligne qu'aucune action concernant cette situation n'a été conforme au respect des droits des enfants tels que définis par la CIDE ou le Code de l'éducation.
La prise en compte de la parole de l'élève et de son alerte n'a pas été accomplie dans le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, des carences ont été présentes dans l'accompagnement et la prise en charge de la situation.
Ces droits essentiels à être écouté et entendu mériteraient d'être portés de nouveau, de manière forte, à la connaissance des élèves, des parents mais également de l'ensemble de la communauté éducative afin que chacun puisse être un maillon de la chaîne de protection pour le respect des droits des enfants.

1

La déléguée recommande :
Rappeler à tous les membres de la communauté éducative les droits des enfants issus de la Convention internationale des droits de l'enfant.

2.2 L'articulation des missions de la déléguée avec celles du défenseur des enfants

L'annonce de la création de la fonction de déléguée a soulevé une possible confusion avec celle de défenseur des enfants, placé au sein du défenseur des droits.
Le défenseur des enfants[15] est chargé de défendre et de veiller au respect et à la promotion des droits des enfants consacrés par la loi et textes internationaux ratifiés par la France, au premier rang desquels la Convention internationale des droits des enfants[16].
Le périmètre du défenseur des enfants est par conséquent très large : santé, justice, mineurs étrangers et éducation. Il peut également se saisir d'office.
La déléguée est placée auprès de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur qui est la correspondante du défenseur des droits[17].

[14] *Infra* L'indispensable professionnalisation pour un meilleur accueil de la parole et l'écoute des enfants.
[15] https://www.defenseurdesdroits.fr/defendre-et-promouvoir-les-droits-de-lenfant-216
[16] https://www.diplomatie.gouv.fr/files/files/priorites-et-actions/agir-pour-la-paix-et-le-respect-des-droits-de-lhomme/Conv_Droit_Enfant.pdf
[17] Article D222-38, version en vigueur depuis le 31 mars 2011, Modifié par LOI n° 2011-334 du 29 mars 2011 - art. 17
« Le médiateur de l'éducation nationale est nommé pour trois ans par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Il reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des services centraux du ministère et des établissements qui ne relèvent pas de la tutelle d'un recteur d'académie. Pour l'instruction de ces affaires, il peut faire appel en tant que de besoin aux services du ministère ainsi qu'aux inspections générales. Il est le correspondant du défenseur des droits. Il coordonne l'activité des médiateurs académiques. »

La déléguée est considérée comme un tiers extérieur et indépendant des services de l'éducation nationale. Elle exerce sur saisine de réclamants (élèves, familles ou personnels). Conformément à ce qu'est la médiation, elle ne détient pas de pouvoir de décision, en revanche elle exerce un pouvoir d'évocation, de persuasion et d'influence sur le périmètre qui est le sien à savoir « l'école » entendue au sens large.
Dans certaines situations, il arrive que le défenseur des droits soit saisi conjointement avec le médiateur, dans ce cas, comme le précise l'article D.222-41 du Code de l'éducation[18] : « la saisine du défenseur des droits, dans son champ de compétences, met fin à la procédure de réclamation instituée (…) ». Ceci n'exclut pas les contacts entre la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et le défenseur des droits d'une part, les médiateurs académiques et les délégués du défenseur des droits sur le territoire concerné d'autre part.

La déléguée a eu ainsi à connaitre et à suivre des situations d'abord confiées aux médiateurs puis instruites par le défenseur des droits.
En juin 2026, la déléguée et la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont rencontré la défenseure des droits et une des responsables du Pôle des droits des enfants. Cet échange a permis d'évoquer les points de vigilance notamment sur le signalement des situations de violences à caractère sexuel à l'encontre d'enfants.

2.3 Les relations parents-école et l'intérêt supérieur des enfants

Depuis plusieurs années et notamment dans son rapport annuel de 2022[19], la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur alerte sur un dialogue de plus en plus difficile avec les parents et la montée en puissance des revendications individualistes. Elle rappelle aussi que le « rétablissement d'un dialogue constructif est pourtant indispensable à l'établissement d'un climat scolaire serein, comme aux progrès et à la réussite de chacun. »

Une récente publication[20] a mis en exergue une baisse de l'implication des parents pour le suivi de la scolarité de leurs enfants : celle-ci a reculé de 62 % à 48 % entre 2022 et 2025.

Parallèlement, face à la montée des faits d'incivilité, des tensions et des contestations, la vulnérabilité des enseignants[21] augmente. Depuis la rentrée 2026, afin de sécuriser les personnels confrontés à des cas extrêmes de violences de parents à leur égard, un décret *« relatif à la protection de la communauté éducative dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale »*[22] prévoit qu'un élève puisse être contraint de changer d'école si le comportement de l'un de ses parents perturbe gravement le fonctionnement de l'établissement. Cette disposition a été mise en œuvre récemment dans une situation où un père d'élève a menacé de mort une enseignante. Le parent concerné a été condamné à six mois de prison ferme et a été incarcéré à l'issue de son audience. Ses enfants ont été déplacés d'école.

Cette disposition fait l'objet de critiques et d'un récent recours devant le Conseil d'État de la part d'une des principales fédérations de parents d'élève. Leur recours s'appuie sur deux principes : celui de l'intérêt de l'enfant et celui de la responsabilité individuelle. Si l'objet du décret vise la protection des personnels, cette protection ne peut pas se faire au détriment de l'intérêt supérieur de l'élève, le déplacement de l'élève pouvant être considéré comme une sanction.
Pour la déléguée, la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions interroge le nécessaire accompagnement à prévoir pour les enfants concernés afin d'éviter une rupture de parcours, en même temps que l'accompagnement des personnels menacés, à la fois à court, moyen et long terme.

Au détour des saisines, la déléguée observe les tensions croissantes entre directions d'établissement ou enseignants et les élèves ou leurs familles du fait de l'insatisfaction liée au traitement de leur situation par l'administration. Une des principales critiques des parents à l'égard de l'institution est celle du manque d'information et du silence gardé lorsque des faits graves touchent un établissement.
Plusieurs saisines analysées par la déléguée illustrent ce constat : que ce soit dans un établissement privé sous contrat ou public, l'absence d'information aux parents à la suite de révélations de faits de caractère sexuel,

[18] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030823742
[19] « Apprendre à vivre ensemble », Rapport Annuel de la médiatrice 2022 Rapport 2022 de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur | Ministère de l'Education nationale
[20] Enquête PISA https://www.education.gouv.fr/depp/pisa-programme-international-pour-le-suivi-des-acquis-des-eleves-41558
[21] « Faire alliance, redonner confiance », Rapport annuel 2023 Rapport 2023 de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur | Ministère de l'Education nationale
[22] https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054541484

notamment sur le temps périscolaire, a provoqué la colère des parents d'élèves.
À l'inverse, la déléguée tient à valoriser la mise en place de réunions collectives par les services scolaires et les municipalités quand des faits graves se sont produits sur le temps périscolaire afin de répondre aux parents et d'informer sur la mise en place d'actions.

Un autre point de tension concerne les sanctions à l'égard des élèves. Plusieurs saisines concernant des contestations de sanctions disciplinaires montrent le manque d'association des parents aux décisions concernant leur enfant.
La déléguée souligne aussi que les conflits et tensions entre parents et services peuvent aboutir à faire oublier l'essentiel, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant.

La déléguée reprend ici aussi à son compte les recommandations de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, notamment celles du rapport 2022[23], sur le fait de privilégier le dialogue et établir une relation de confiance avec les parents.

Une autre recommandation portait sur le fait de continuer à les accompagner lorsqu'une sanction disciplinaire a été prise, cet accompagnement pouvant se traduire par des solutions de rescolarisation par exemple ou même l'information sur les voies de recours.

[23] Rapport 2022 de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur | Ministère de l'Education nationale

« Que ce soit en termes de difficultés ou de frontières administratives, rien ne peut l'emporter sur la protection de l'enfance. »

Édouard Geffray

II. Les violences faites aux enfants

Les violences subies par les enfants dans leur établissement d'enseignement ou à proximité sont de nature multiple.
Selon l'UNESCO[24], l'expression « violence scolaire » désigne les violences physiques, psychologiques et sexuelles. Elles peuvent se produire dans la salle de classe, en dehors, aux abords des écoles, sur le chemin de l'école, en ligne et dans d'autres environnements numériques. Le harcèlement et le cyberharcèlement sont également considérés comme des formes de violence scolaire.
D'autres violences sont subies par les enfants : des violences intra-familiales ou incestueuses.
Il est nécessaire de souligner le développement des cyberviolences comprenant le cyber sexisme[25]. Ces violences présentent des spécificités en termes de viralité de contenu et de sentiment d'impunité de l'agresseur.

1. L'ampleur du phénomène

1.1 Quelques chiffres

Les chiffres suivants sur ces violences montrent l'ampleur du phénomène.
La Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIIVISE) dans son rapport de 2023[26] estime à 160 000 le nombre d'enfants victimes de violences à caractère sexuel en un an, soit une victime toutes les trois minutes. Elle évalue à 5,4 millions le nombre d'adultes qui ont vécu des violences sexuelles dans leur enfance.
Les chiffres publiés en février dernier par le ministère de l'Intérieur indiquent qu'en 2025 « les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré, au titre de crimes et délits, 132 000 victimes de violences sexuelles, dont 76 200 sont mineures » (les mineurs représentent ainsi 58 % de l'ensemble).
Le drame du meurtre de Lyhanna et les directives des ministres de l'Intérieur et de la Justice qui ont suivies ont également permis de mettre en lumière l'ampleur des violences faites aux mineurs et les défaillances de leur traitement. Le recensement demandé a permis de décompter 85 000 plaintes en cours de traitement pour violences sexuelles sur mineurs.
Enfin à l'échelle d'un territoire, la procureure de Paris, à l'occasion d'une audition, a récemment évoqué « une massification des signalements » avec 29 000 enquêtes en cours, dont 10 % ont trait au périscolaire.
D'autres parquets soulignent aussi l'augmentation des plaintes pour violences sexuelles sur mineurs et le nombre de procédures en cours.
En conclusion, un enfant sur 10 serait concerné par des violences sexuelles, qui se déroulent à 85 % dans la sphère familiale (soit 15 % en dehors).

1.2 Les violences sexuelles en milieu scolaire

Pour la première fois, la Miprof[27] et la Depp[28] se sont associées pour publier en janvier 2026 une lettre thématique commune sur les violences sexuelles en milieu scolaire[29]. Celle-ci a montré l'ampleur de ces violences qui apparaissent dès « l'école élémentaire, s'intensifient à l'adolescence et touchent davantage les filles à mesure que l'âge et le niveau scolaire augmentent ».
Reprenant les chiffres de la CIIVISE et présentant le plan ministériel de lutte contre les violences sexuelles lors de la rentrée 2026, le ministre de l'Éducation nationale a souligné qu'en moyenne 2 à 3 élèves par

[24] UNESCO 5 novembre 2020, Ce qu'il faut savoir sur la violence et le harcèlement à l'école, « La violence en milieu scolaire désigne toutes les formes de violence qui se manifestent dans et autour des écoles, qui sont subies par des élèves et perpétrées par d'autres élèves, des enseignants ou d'autres membres du personnel scolaire. La violence en milieu scolaire inclut le harcèlement et le cyberharcèlement. »
[25] https://www.reseau-canope.fr/fileadmin/user_upload/Projets/Plan_egalite_filles-garcons/cybersexisme_comprendre_et_agir.pdf
[26] Rapport public de la CIIVISE, 17 11 2023
[27] Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains - Annuaire | Service Public
[28] Les missions de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp), le service statistique public de l'éducation | Ministère de l'Education nationale
[29] Les violences sexistes et sexuelles en milieu scolaire, janvier 2026

classe seraient concernés par ce type de violences.
Les données en termes de signalements recensées via l'application Faits établissements[30] transmises par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) ainsi que leur augmentation d'une année sur l'autre permettent de se rendre compte de la situation au sein de l'éducation nationale, que ce soit au sujet des violences entre élèves ou de celles d'adulte sur élève.
Le suivi de ces chiffres permet aussi d'observer l'augmentation des violences à caractère sexuel entre élèves et notamment de constater une forte augmentation de ce type de violences dans le premier degré : école maternelle (3 à 6 ans) et école élémentaire (6 à 11 ans).
Cette augmentation est préoccupante et doit faire l'objet d'une attention particulière[31].
Par ailleurs, une note d'information récente de la Depp[32] souligne le fait qu'à l'école les plus jeunes élèves sont plus souvent victimes de violence et qu'au cours de l'année scolaire [2024-2025] 34 % des élèves ont été victimes d'au moins une forme de violence sexuelle.
En particulier, 22 % d'entre eux ont été gênés par quelqu'un qui les regardait ou qui voulait les regarder dans les toilettes de leur école, et 22 % déclarent que quelqu'un a essayé de les embrasser, de les toucher ou de les caresser sans leur accord dans leur école, ce qui est susceptible de relever de violences sexuelles.
Autres chiffres clefs à souligner, parmi les élèves victimes d'une violence de toute nature, 4 sur 10 en ont parlé à quelqu'un, mais encore 15 % n'ont pas parlé par peur, 11 % par honte et 11 % parce qu'ils ne savaient pas à qui s'adresser.
Pour la déléguée, l'analyse de ces chiffres doit être suivie de mesures concrètes en termes de prévention et d'actions.

2. Une attention particulière à porter aux enfants suivis et confiés à l'aide sociale à l'enfance

Compte tenu de leurs vulnérabilités, les enfants qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont exposés à différentes formes de violences, notamment à caractère sexuel. Certains enfants placés connaissent de plus une sur-victimisation, des violences ayant commencé dans le cercle familial pouvant se poursuivre pendant le suivi par l'ASE.

→ Exemple de saisine
Une jeune fille a été placée en foyer à la suite des négligences et des violences physiques subies de la part de ses parents. Ce placement a provoqué un changement d'établissement scolaire suivi d'absences puis d'une déscolarisation.
Ayant dénoncé des attouchements sexuels de la part d'un jeune du foyer, elle a été « mise à l'abri » dans un autre foyer de manière transitoire, mais sans être rescolarisée. Elle a dû également interrompre sa prise en charge psychologique commencée au sein d'une unité pour adolescents.

Cette situation illustre une accumulation de violences et de difficultés pouvant être vécue par les enfants protégés, particulièrement vulnérables et confrontés à des ruptures de parcours scolaire. C'est pourquoi la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur recommandait déjà dans son rapport annuel de 2020[33] d'améliorer la prise en compte des publics à besoins spécifiques et d'éviter les ruptures de scolarité. L'éducation nationale doit s'inscrire dans une démarche de prévention et mettre en place des mesures adaptées aux situations de vulnérabilités des enfants à besoins spécifiques.
Cette volonté s'incarne à la fois dans la publication de la circulaire du 11 février 2026[34] « Favoriser la réussite et l'ambition scolaire des enfants protégés » et par l'organisation, le 8 juin dernier, d'une journée sur l'enfance protégée par la Dgesco, dans le cadre du plan national de formation.
Une circulaire[35] du 16 septembre 2026 permet de mobiliser un accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (Apadhe, anciennement Service d'Assistance Pédagogique à Domicile – SAPAD) pour les élèves confiés à l'aide sociale à l'enfance temporairement empêchés de fréquenter leur école ou leur établissement scolaire. Ce dispositif a pour objectif d'assurer la poursuite des apprentissages évitant qu'un empêchement temporaire ne se transforme en rupture durable avec l'école ; ce qui peut être le cas lors d'un changement de foyer en reprenant l'exemple de la situation exposée ci-dessus.

[30] Traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Faits établissement »
[31] Les exemples de signalement recensés de violences sexuelles entre élèves (agression dans les toilettes, durant les voyages scolaires, les diffusions de vidéo à caractère pornographique sur les réseaux sociaux) doivent servir à mettre en place des actions de prévention.
[32] Kamionka J., 2026, « À l'école, les plus jeunes élèves sont plus souvent victimes de violence - Résultats de l'enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des élèves de CE2-CM1-CM2 en 2024-2025» , Note d'Information, n° 26.46, Depp. https://doi.org/10.48464/ni-26-46
[33] « Favoriser le bien être pour la réussite de chacun » Rapport annuel 2020 de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
[34] Favoriser la réussite et l'ambition scolaires des enfants protégés | Ministère de l'Education nationale
[35] BO n° 35 du 17 septembre 2026 Mobiliser l'Apadhe pour les élèves confiés à l'Aide sociale à l'enfance temporairement empêchés de fréquenter leur école ou leur établissement scolaire.

3. Les violences durant les temps périscolaires

3.1 Le périscolaire au centre de l'attention

Depuis fin 2025, l'onde de choc provoquée par l'affaire dite du **périscolaire à Paris**[36] a mis en exergue le sujet du **temps périscolaire** sous tous les aspects : organisation, recrutement, partage des responsabilités, traitement et suivi des situations dénoncées.

Même s'il est organisé au sein de l'école, le périscolaire ne relève pas directement de l'éducation nationale, la responsabilité de ce qui s'y déroule est traditionnellement renvoyée à la collectivité.

Les responsabilités sont partagées selon le statut des structures qui accueillent les enfants. Les circuits des remontées des incidents diffèrent également :

- pour les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), les remontées se font via les Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- pour les autres structures à la direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), via les collectivités.

Certains incidents peuvent être remontés de manière indirecte par les directions d'école mises au courant. Elles peuvent les signaler via l'application Faits établissements, sans que ce soit systématique. Ceci explique la faiblesse des données, qui sont - de surcroit – incomplètes :

- sur l'année scolaire 2024/2025, 59 faits établissements concernant le périscolaire dont 24 sur des VSS ont été remontés ;
- en 2025/2026, 69 faits ont été signalés, dont 57 de VSS ;
- depuis la rentrée de 2026, on compte 20 remontées dont 9 pour des faits de VSS.

Dès le début de l'année 2026, le ministre de l'Éducation nationale a déclaré au sujet des violences dénoncées sur ces temps que personne ne pouvait dire : *« Ce n'est pas moi »* puisque *« Les enfants sont dans les murs de l'école et les parents ont le droit à une sécurité de la porte à la porte*[37]*»*.

Au-delà du périmètre parisien, des agissements pénalement répréhensibles qui auraient été commis par des animateurs du périscolaire à l'encontre d'enfants sont dénoncés sur tout le territoire, quelle que soit la taille de la commune concernée.

L'enseignement public n'est pas le seul à être concerné. Des écoles ou établissements de l'enseignement privé sous contrat ont également connu des faits de VSS, de la part d'animateurs sportifs par exemple.

Il existe une diversité d'activités périscolaires[38], toutes ne relèvent pas du régime des ACM qui obéissent à un encadrement et un contrôle des recrutements, notamment en termes d'honorabilité.

La mairie de Paris, en période de campagne municipale et d'installation d'une nouvelle équipe, a mis en place des mesures immédiates et un plan d'action à la rentrée scolaire 2026[39].

En parallèle, de nombreux acteurs se sont également penchés sur le sujet du périscolaire :

- le CESE évoque le temps périscolaire dans le rapport final de la convention citoyenne sur les temps de l'enfant rendu en novembre 2025[40] ;
- en avril 2026, la CIIVISE a rendu un avis sur le périscolaire qui alerte sur les failles de la prévention des violences sexistes et sexuelles dans le secteur périscolaire et extrascolaire[41] ;
- la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport du Sénat[42] a démarré en juin 2026 une mission d'information consacrée à la prévention et au traitement des violences dans le périscolaire qui a remis son rapport le 15 octobre 2026.

Le rapport sénatorial propose 25 mesures pour *« mettre fin aux défaillances systémiques du périscolaire »*. Un certain nombre des recommandations formulées rejoignent celles de la déléguée en matière notamment de renforcement de la formation des personnels, de recueil de la parole des enfants et de l'information à donner aux familles.

La déléguée souligne deux autres mesures : la coordination avec l'enquête pénale et la présence systématique d'un responsable du périscolaire au conseil d'école.

Certaines propositions ont vocation à être traduites en amendements au projet de loi sur la protection

[36] A savoir des violences à caractère sexuel sur des enfants impliquant des animateurs de la ville intervenant dans le cadre des activités périscolaires au sein d'écoles publiques.

[37] Propos repris le 2 septembre 2026 sur France 2, Interview d'Edouard Geffray, ministre de l'Éducation nationale, « Maintenant, quand on exerce une responsabilité, par définition, on prend toutes les mesures possibles pour que ce genre d'événement n'arrive pas. Et donc, je ne crois pas qu'on puisse dire, mais comme ça a été fait, d'ailleurs, pendant des années, un peu par tout le monde. Chat perché, ce n'est pas chez moi. »

[38] A noter que des violences sexuelles ont également eu lieu en centre de loisirs pendant les vacances scolaires.

[39] Ville de Paris - un nouveau plan d'action contre les violences faites aux enfants

[40] https://www.lecese.fr/convention-citoyenne-temps-enfant

[41] https://www.ciivise.fr/avis-de-la-ciivise-sur-le-periscolaire

[42] https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/commissions/commission-de-la-culture-de-leducation-et-de-la-communication/actualites-de-la-commission-de-la-culture-de-leducation-de-la-communication-et-du-sport-2025-2026.html

des enfants[43]. En effet, plusieurs textes de loi relatifs à la protection de l'enfance, et qui traitent aussi du sujet du périscolaire, sont actuellement en examen ou en débat[44]. Des mesures de renforcement des contrôles d'honorabilité lors des recrutements des agents ont été annoncées et sont présentes dans ces textes législatifs.

3.2 L'école, un lieu géographique unique

Pour les parents et les enfants, il n'y a pas de frontières entre les temps scolaire et périscolaire, ils voient un même lieu et les mêmes communautés éducatives.
L'école est perçue comme un *« tout indivisible »*. Ce qui explique l'incompréhension des parents lorsqu'ils s'adressent à l'interlocuteur qui leur semble légitime et qu'on leur explique qu'il n'est pas celui qui doit être interpellé.
C'est un même lieu géographique où exercent divers personnels selon le temps de la journée avec des responsables hiérarchiques différents. Bien qu'au sein d'une même structure bâtimentaire il peut exister aussi une scission des espaces scolaires et périscolaires.
Or, pour les parents le lieu de l'école est incarné par l'équipe scolaire et en premier lieu par son directeur ou sa directrice d'école, situé au cœur des attentes et qui *« doit avoir connaissance de tout »*. Le ou la responsable du périscolaire apparait donc être en retrait.
Pourtant, si chaque semaine un élève passe 24 heures à l'école sur le temps « scolaire », il peut aussi participer à des temps dit « périscolaires » à hauteur de 21 heures.
Ce temps conséquent nécessite de s'assurer que les parents concernés aient une connaissance précise et effective de leurs interlocuteurs pour le périscolaire et de leur périmètre de responsabilité. De plus, il est essentiel de s'assurer de la bonne circulation des informations entre le scolaire, le périscolaire et les parents.

2

La déléguée recommande :
Créer des trombinoscopes permettant aux familles d'identifier l'ensemble des personnels scolaires et périscolaires.

3.3 Les échanges avec les collectifs et associations de représentants de parents d'élèves

Dès sa nomination, la déléguée a été sollicitée par des collectifs et associations de représentants de parents d'élèves sur le sujet des violences durant le périscolaire et questionnée sur des actions à mener par l'éducation nationale.
Ces rencontres, y compris à l'occasion d'une table ronde organisée par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale[45], ont permis d'entendre les attentes pour une meilleure prise en compte de ces situations.
Parmi les points et les attentes que soulignent les collectifs ou associations de parents la déléguée note :

- l'insuffisance d'informations partagées et de liens entre le « scolaire » et le « périscolaire ». La fragmentation et la dilution des responsabilités sont également évoquées ;
- la question de l'information donnée aux familles, jugée insuffisante ;
- la difficulté, dans le cas de centre de loisirs, de pouvoir avoir les coordonnées des parents d'autres écoles pour les informer.

ZOOM SUR
LA VIDÉOSURVEILLANCE

La question des caméras dans les écoles a été soulevée à l'occasion des affaires de violences périscolaires à Paris.
L'analyse juridique et notamment celle de la CNIL[46] amènent à considérer que les caméras de vidéosurveillance ne peuvent pas se trouver dans des lieux de vie sans porter atteinte aux libertés individuelles des enfants et de la communauté éducative.
La proposition peine aussi à convaincre complétement sur son efficacité de lutte contre les violences.
Outre le renforcement des contrôles au moment des recrutements et les actions de formation, une organisation des effectifs pour s'assurer qu'aucun adulte ne soit laissé seul avec un enfant et une sécurisation des lieux sensibles semblent constituer une priorité.

[43] *Supra* Le rôle d'« aiguillon » et de « vigie ».
[44] *Supra* Le rôle d'« aiguillon » et de « vigie ».
[45] Table ronde sur le périscolaire : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/organes/commissions-permanentes/affaires-culturelles/actualites/table-ronde-sur-l-encadrement-des-activites-periscolaires
[46] https://www.cnil.fr/fr/les-dispositifs-video-dans-les-etablissements-scolaires

Des actions à conduire ont été identifiées avec l'objectif d'une amélioration en termes de prévention, de signalement et d'accompagnement des situations dénoncées :

- l'identification des équipes pour les parents ;
- un protocole unique de signalement périscolaire / éducation nationale ;
- la présence des responsables du périscolaire dans les conseils d'école ;
- une indispensable formation de tous les personnels ;
- une chaîne non fragmentée de responsabilités.

Des échanges ont eu lieu également avec des collectivités territoriales responsables du périscolaire (grande ville ou commune rurale). Au détour de quelques saisines auprès de la médiation qui concernaient des faits s'étant produits sur le temps périscolaire, des axes de coopération entre les services académiques et les collectivités concernés ont pu aussi être identifiés.

3.4 La nécessité d'actions coordonnées dans le périscolaire

Plusieurs saisines présentées ci-dessous soulignent des situations qui n'ont pas été traitées de manière satisfaisante, et qui ont donné lieu à une intervention de la déléguée.

3.4.1 Les conséquences du cloisonnement lors du traitement des situations

→ Exemple de saisine

La médiation académique a été saisie d'une réclamation par la mère d'une élève victime présumée de violences à caractère sexuel de la part d'un agent périscolaire.
Dès la révélation des faits, l'agent périscolaire a fait l'objet d'une mesure de suspension, la mairie a informé les familles et une enquête pénale a été ouverte.
La requérante ne remet pas en cause le traitement judicaire de la situation.
En revanche, elle déplore le « silence de l'institution » scolaire, personne au niveau de l'école n'ayant pris soin de prendre des nouvelles de son enfant selon ce qu'elle expose au médiateur.
La mère de l'élève a très mal vécu cette absence de prise de nouvelles. Elle aurait aussi apprécié que l'équipe scolaire soit présente lors de la réunion organisée par le maire, à l'attention des parents d'élèves, dans l'école.

Le médiateur académique a pu relayer le ressenti de cette mère à l'inspectrice de l'éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription.
Un échange a alors pu avoir lieu entre l'IEN et la mère de l'élève. Celui-ci a permis d'atténuer le ressentiment de cette dernière qui a tout de même décidé d'inscrire son enfant dans une école privée, ayant perdu confiance en l'éducation nationale.
Pour la déléguée, l'impact sur l'enfant et sa famille n'a pas été suffisamment pris en compte. En plus du constat d'un besoin d'explications, de soutien et d'accompagnement mieux incarné par l'école, il est important de noter ici la confusion soulignée entre les interventions relevant du personnel municipal et celles relevant du personnel de l'éducation nationale. Ceci traduit la difficile distinction des temps scolaire et périscolaire du point de vue des parents.
En l'espèce, les responsables de l'école ont considéré que l'affaire, qui concernait un animateur périscolaire, relevait d'un traitement par la mairie, sans suffisamment prendre en considération que la famille ne distinguait pas forcément ce qui relevait de l'école de ce qui relevait de la collectivité.
Si des violences sont dénoncées sur le temps périscolaire, il est indispensable de mettre en place une réunion collective avec les responsables du scolaire et du périscolaire à destination de la famille.

3

La déléguée recommande :
Développer l'information et l'accompagnement des familles à la suite d'un signalement, avec la mise en place de réunions collectives et, le cas échéant, de restitution des actions menées ou prévues.

3.4.2 Les conséquences des difficultés de communication

→ Exemple de saisine

Une famille saisit la déléguée considérant que la situation vécue par son enfant n'a pas bénéficié d'un traitement satisfaisant. La famille a signalé des faits d'agression sexuelle entre élèves de CP et CE1 durant la pause méridienne et a demandé un changement de classe pour que l'enfant victime soit éloigné de son présumé agresseur. La direction de l'école a alerté l'IEN de la circonscription qui a mis en place un protocole de prise en charge du dispositif Phare[47]. Celui-ci a conclu que la situation ne pouvait pas être qualifiée de harcèlement. Le changement de classe a donc été refusé par l'IEN qui a renvoyé à la responsabilité de la collectivité, les faits s'étant déroulés sur le temps périscolaire. Il a été conseillé aux parents de porter plainte contre l'enfant agresseur.
Des faits d'intimidation s'étant ajoutés, les parents ont insisté sur le mal être de leur enfant et ont demandé à la déléguée d'intervenir pour que l'enfant présumé agresseur change d'école.

Avec l'accord des réclamants, la déléguée a pris l'attache de l'IEN qui est restée sur ses positions, estimant que « cela ne relevait pas du scolaire mais du périscolaire ».
Avec le souci constant de remettre au centre des réflexions l'intérêt supérieur des enfants concernés (victime et présumé agresseur), la déléguée a conduit une analyse de la situation et des réponses apportées :

- elle a pris le temps d'écouter la famille sur son ressenti, ses besoins et ses attentes ;
- elle a cherché à comprendre pourquoi le programme Phare de lutte contre le harcèlement scolaire a été déclenché en réponse à une agression sexuelle ;
- elle a pris l'attache de la collectivité territoriale concernée pour comprendre les mesures prises sur le temps périscolaire et l'avis de la collectivité sur le changement d'école ;
- elle a recherché les mesures d'accompagnement qui auraient été mises en place aussi bien pour l'élève « agressé » que pour l'élève « agresseur » ;
- elle a pris contact avec le recteur pour l'informer de cette situation et partager ses analyses.

Les analyses partagées avec les différents acteurs ont permis in fine le changement d'école de l'élève « agresseur », pour lequel la mise en place d'un suivi a été accepté par la famille.
L'issue de cette situation montre l'indispensable implication et articulation des différents acteurs lorsque des faits de violences se déroulent entre élèves, quel que soit le lieu, le temps scolaire ou périscolaire.

3.4.3 L'accompagnement des victimes et de leurs familles

En revanche, d'autres situations ont vocation à illustrer des bonnes pratiques qui sont à faire connaitre.

→ Exemple de saisine

À la veille de la rentrée scolaire de septembre 2026, la déléguée a été sollicitée par un collectif de parents[48]. Celui-ci accompagne les familles dont les enfants ont été victimes de violences dans le périscolaire pendant l'été.
Leur demande était de pouvoir mobiliser les services académiques pour informer les enseignants des différentes écoles amenées à recevoir les élèves et accompagner les enfants concernés dès la rentrée.

À la suite de l'intervention de la déléguée, un contact a été pris avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et a permis de mettre en place rapidement des actions concrètes, à savoir :

- organisation d'une réunion de travail entre la mairie concernée, la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN), l'inspectrice de l'éducation nationale (IEN), un représentant de la préfecture et le collectif soutenant les parents ;
- conduite d'une réunion pour les parents et leurs représentants avec des personnels médico-sociaux de l'éducation nationale, du conseil départemental et associatifs[49] ;
- mise en place d'un dispositif pour la pré-rentrée avec la présence de psychologues, après une information aux différents directeurs d'école en présence de l'IEN.

Dans cette situation, alors que ce n'était pas l'usage, la nécessité de travailler ensemble « scolaire et périscolaire » a été soulignée. Ainsi, l'ensemble des acteurs et des ressources à

[47] Lutter contre le harcèlement entre élèves - Dispositif Phare
[48] SOS Périscolaire.
[49] Association départementale d'aide aux victimes et de médiation (ADAVEM) ; communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS).

mobiliser ont été identifiés et présentés à cette occasion.
Dans la continuité de cette dynamique, un travail sur les axes de prévention, de repérage, de prise en charge et de suivi va se poursuivre toute l'année dans la même configuration, pour aboutir à une action globale élargie à tout accueil collectif de mineurs. Un protocole d'urgence est également attendu.
Cette situation illustre l'importance de la coopération entre les acteurs, non seulement sur le court terme en gestion de crise mais aussi à long terme.

3.4.4 Les violences entre enfants

→ Exemple de saisine
Une famille a signalé auprès de la médiation le fait que l'intégrité physique et psychique de leur enfant a été mise à mal pendant le temps scolaire et périscolaire. Elle ajoute que jusqu'à présent la gestion de la situation s'est avérée défaillante et inadaptée à différents niveaux : celui de la direction de l'école, de la direction du périscolaire et de l'inspection de la circonscription.
Le dialogue avec ces différents interlocuteurs étant tendu depuis des mois, et face au constat d'une situation de violences qui perdure, les parents ont souhaité faire part de la situation individuelle de leur fils, qui selon eux « illustre également les obstacles, les dysfonctionnements et les difficultés persistants au sein de l'école pour lutter réellement et efficacement contre le harcèlement scolaire ».

Les réclamants ont échangé avec les parents délégués pour discuter de la question des violences entre élèves.
Cette discussion a permis l'ajout à l'ordre du jour du **conseil d'école** de nombreuses questions concernant le protocole à mettre en œuvre en cas de violences entre les enfants *(Quel est le protocole en vigueur à l'école et dans le temps périscolaire pour traiter les comportements violents entre les enfants ? Comment se réalise le partage d'informations et les échanges entre l'école et le périscolaire sur les épisodes de violence ayant eu lieu pendant le temps scolaire et périscolaire ?*).

ZOOM SUR
LE CONSEIL D'ÉCOLE[50] ET LE PÉRISCOLAIRE
Le conseil d'école a compétence sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et la vie de l'école, y compris le périscolaire.
La présence des responsables périscolaires est cependant facultative, le texte indiquant « le cas échéant (…) les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école » et leur voix est consultative « pour les affaires les intéressant ».
Le ministre, à l'occasion de son audition au Sénat par la mission d'information sur les violences dans le périscolaire, indique avoir demandé aux recteurs de faire participer les responsables du périscolaire aux conseils d'école.

De plus, l'inspectrice de l'éducation nationale a organisé une formation conjointe entre les personnels des temps périscolaires et les enseignants, ce qui a été considéré comme étant très positif par l'ensemble de la communauté éducative.
Ces initiatives permettent une véritable continuité éducative qui n'existe pas toujours entre les temps scolaires et périscolaires.
Cet exemple souligne également les dimensions indispensables d'information et d'accompagnement des parents et le rôle du conseil d'école.

4

La déléguée recommande :
Systématiser la présence des responsables du périscolaire au conseil d'école prévue à l'article D.411-1 du Code de l'éducation et porter un point commun à l'ordre du jour pour aborder le fonctionnement du périscolaire.

[50] Article D 411-2 du Code de l'éducation.

3.5 Des exemples prometteurs de coopération entre les acteurs

À travers plusieurs rencontres et échanges, la déléguée a pris connaissance de différents dispositifs existants en termes de coopération des acteurs. Elle est convaincue que de la qualité de cette coopération dépendra la bonne continuité du parcours de protection des enfants et de leur accompagnement dans le temps.

3.5.1 La circulaire de signalement commune à l'académie de Paris et à la ville de Paris

Cette circulaire[51] rappelle :

- les procédures à suivre pour les personnels ;
- le partage d'informations indispensable entre directeur d'école et responsable éducatif de la ville, et entre l'IEN et la direction des affaires scolaires et de la petite enfance.

Des formations spécifiques ont également été mises en place par l'académie de Paris et la ville de Paris sur la prévention et le traitement des violences faites aux enfants.
Enfin, la déléguée signale le nouveau plan d'action contre les violences faites aux enfants de la ville de Paris 2026, décliné en six axes majeurs[52], qui lui semble constituer une bonne pratique.

5

La déléguée recommande :
Favoriser la mise en place d'un dispositif de signalement unifié et partagé concernant les violences dans le périscolaire.

3.5.2 Le dispositif des territoires éducatifs et le réseau des villes éducatrices

Le réseau français des villes éducatrices (RFVE)[53] s'intéresse à de nombreux sujets dont les violences faites aux enfants ou l'inclusion. Leur vision de l'école est globale et dépasse le seul cadre scolaire.
Si l'approche de l'éducation est transversale, le réseau place les droits des enfants, qui est une de leurs priorités, au cœur des politiques publiques locales.

Le périscolaire est un bon exemple de sujet pour lequel le renforcement de la coopération entre les équipes éducatives et les collectivités territoriales est souhaité, en plaçant l'intérêt de l'enfant au centre des préoccupations. La relation organique de l'éducation avec la ville est soulignée et rappelle qu'aucun acteur ne peut agir seul.

3.5.3 Les projets éducatifs de territoire (PEdT)[54]

Ces projets constituent un levier et un vecteur de coopération à développer.
Une nouvelle note de service datée du 8 avril 2026 invite à la réactualisation de PEdT « seconde génération » et à la consolidation des dynamiques locales de continuité éducative.
Dans cette optique, il apparait souhaitable de formaliser par écrit et de manière plus détaillée et prononcée les aspects de sécurité des mineurs avec une attention particulière à la prévention des violences sexistes et sexuelles.

6

La déléguée recommande :
Se saisir des Projets Educatifs Territoriaux (PEdT) seconde génération pour formaliser par écrit, et de manière plus détaillée et prononcée, les aspects de sécurité des mineurs, avec une attention particulière à la prévention des violences sexistes et sexuelles.

3.5.4 Des ateliers de co-éducation : l'exemple de la ville de Tours

La ville de Tours a noué un partenariat avec d'une part, UNICEF France dans le cadre du dispositif Territoire d'enfance et d'autre part, avec l'association Colosse au pied d'argile[55]. L'enjeu de ce partenariat est de réunir en ateliers tout au long de l'année des professionnels pour créer des fiches reflexes concernant les temps de l'école afin de définir une doctrine cohérente, de permettre un appui opérationnel et une diffusion des pratiques utiles.

[51] Circulaire de février 2026, en cours d'actualisation.
[52] Plan d'action Ville de Paris contre les violences faites aux enfants
[53] https://rfve.fr/thematiques/periscolaire/
[54] Le PEdT (Projet Éducatif de Territoire) est un dispositif partenarial qui permet à une collectivité de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Il a été introduit par la loi du 8 juillet 2013. Il a été mis en place pour organiser les activités périscolaires et garantir la continuité éducative des enfants. Le PEDT a été formalisé par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, qui a précisé les modalités d'élaboration et de validation de ce projet.
[55] https://colosse.fr/

Une convention avec le parquet est également envisagée par la ville et le rectorat[56].
La déléguée a été conviée le 18 novembre 2026 à participer aux ateliers de la co-éducation organisée par la ville de Tours.
L'idée étant de croiser les regards et de connaitre les rôles et missions de chacun, la table ronde envisagée lors de cette journée réunira une diversité d'acteurs : UNICEF France, la mairie, le rectorat, l'association, le conseil départemental, ainsi qu'une chercheuse de l'université de Tours et la déléguée.
L'objectif est de permettre à un maximum d'enseignants et de directeurs d'école d'assister à cette journée.

3.5.5 Le réseau Ville Amie des enfants[57] UNICEF France

La déléguée a rencontré l'équipe du service plaidoyer d'UNICEF France qui a en charge la coordination des programmes et des sujets sur l'éducation et la situation des droits de l'enfant en France, ainsi que la mise en place d'actions[58] auprès des décideurs publics.
L'initiative du réseau Ville Amie des enfants est fondée sur les principes de la CIDE. Les collectivités sont invitées *« **à intégrer de manière transversale les besoins et les droits des enfants dans l'ensemble des politiques publiques**. La participation active des enfants et des jeunes aux décisions qui les concernent constitue un principe fondamental de la démarche ». Environ 300 municipalités sont ou vont être parties prenantes de cette initiative.*

7

La déléguée recommande :
Renforcer la coopération entre les collectivités territoriales et les services académiques :
- qu'il s'agisse des actions de formation communes ou de pré rentrée,
- des informations partagées et du lien et dialogue entre les agents du scolaire et du périscolaire en assurant une continuité éducative,
- de développer les initiatives de co-éducation entre collectivité et services de l'éducation nationale.

[56] *Infra* Le développement de la culture du signalement : une nécessité absolue.
[57] Ville Amie des enfants,
[58] https://www.unicef.fr/actions-humanitaires/europe-asie-centrale/france/#plaidoyer ; Volets : accès à l'école, climat scolaire, réussite des élèves, protection de l'enfance…

« La parole des victimes doit être entendue sans arrière-pensée : c'est là que tout commence, le premier geste non négociable de la protection de l'enfance. »

Édouard Durand

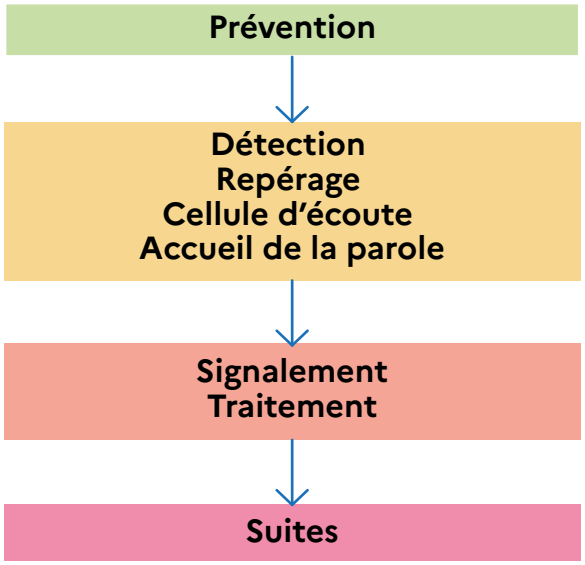
Co-président de la CIIVISE de 2021-2023

III. Consolider la chaîne de protection des enfants à l'école

1. La prévention : premier maillon de la chaîne de protection

Les affaires du périscolaire, le drame de Lyhanna et le nombre d'enfants susceptibles d'être victimes ont à nouveau mis en lumière la nécessité de renforcer la chaîne de protection, en commençant par la prévention, qui doit être améliorée sans relâche.
La lutte contre les VSS comporte plusieurs phases distinctes, lesquelles doivent à la fois s'articuler et être étanches :

Le continuum de lutte contre les VSS



Le repérage et la détection nécessitent la sensibilisation et la formation du plus grand nombre. Une professionnalisation de l'accueil de la parole et de l'écoute des enfants est également attendue.

1.1 Un ministère mobilisé de longue date pour développer la culture de la prévention

La prévention des violences est un sujet dont le ministère de l'Éducation nationale se soucie depuis plus de trente ans. Des circulaires ministérielles ont été publiées en 1997 et en 2006. Déjà en 2002, un document national avait été produit par un groupe de travail « repères pour la prévention et la prise en charge des violences sexuelles[59] » ; une instruction ministérielle suite aux actes de pédocriminalité qui ont secoué l'institution détaille le signalement en référence à l'article 40 du Code de procédure pénale.
Enfin, les suites de l'affaire dite de « Villefontaine » en 2016[60] ont permis un renforcement du contrôle des personnels entre l'éducation nationale et la justice, avec la promulgation de la loi du 14 avril 2016[61] relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs.
En 2019, le ministre de l'Éducation nationale lance un plan contre les violences scolaires en préconisant un référent violence en milieu scolaire dans chaque département. Ce plan est annoncé après l'agression d'une enseignante par un élève, et il contient un certain nombre de mesures ayant pour objectif de préserver l'école de toute forme de violences et d'apporter un soutien aux professeurs. Si les violences dénoncées étaient dirigées à l'encontre

[59] Prévention et traitement des violences sexuelles, Ministère de l'éducation nationale, février 2002.
[60] À la suite d'agissements de nature sexuelle sur mineurs imputés à un directeur d'école dans l'Isère lors d'activités scolaires.
[61] Loi du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs suite notamment au rapport conjoint de l'IGAENR et de l'IGSJ 2015-056 « Propositions pour une amélioration de la communication des informations entre la justice et l'éducation nationale ».

des agents, la prise en compte des violences et la nécessité d'une réponse adaptée sont amorcées. La même année, suite au Grenelle de lutte contre les violences conjugales[62], le guide « Comportements sexiste et violences sexuelles, Prévenir, Repérer, Agir » est publié, co-signé par le Premier ministre, le secrétaire d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, ainsi que le ministre de l'Éducation nationale. Ce guide souligne la nécessaire participation de l'ensemble de la communauté éducative pour mettre en œuvre cette politique de prévention des comportements et des violences sexuelles. Ce document, toujours présent sur Éduscol[63], contient un certain nombre de fiches pratiques et de développement pertinents qui, en revanche, nécessiteraient une actualisation.

8

La déléguée recommande :
Actualiser le guide « Comportements sexistes et violences sexuelles : Prévenir, Repérer et Agir » publié en 2019.

La déléguée a pu prendre connaissance d'une pluralité de guides sur ces sujets. Un dernier guide a d'ailleurs été annoncé et publié par la haute-commissaire à l'Enfance[64] en octobre 2026. La qualité et les objectifs de ces multiples outils ne sont absolument pas mis en cause. Néanmoins, la question de la concertation entre les acteurs et celle de la cohérence des différents supports se posent.

9

La déléguée recommande :
Mettre en cohérence les outils mis à la disposition des personnels afin d'éviter un empilement et éparpillement des ressources, avec un risque contreproductif identifié de confusion, voire de dilution.

1.2 L'EVAR et l'EVARS au centre de la prévention à l'école

Aujourd'hui, les attentes en la matière se portent notamment sur le déploiement des programmes d'éducation à la vie affective et relationnelle (EVAR) dans le premier degré[65] et les programmes d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité (EVARS) dans le second degré, et plus largement sur le repérage et la détection des enfants victimes de violences.

1.2.1 Les programmes d'éducation à la vie affective et à la sexualité

Les programmes EVAR/EVARS sont mis en place depuis la rentrée de 2025[66] dans l'ensemble des établissements (publics et privés sous contrat). Ce sont des programmes progressifs et adaptés à l'âge des élèves. Ils sont déclinés par niveau et des livrets pédagogiques sont à la disposition des équipes pour en assurer la mise en œuvre. L'ensemble des outils sont accessibles à tous afin d'assurer aussi une communication claire à destination des familles sur le sens de ces enseignements et les contenus définis pour chaque âge. Chaque élève doit ainsi bénéficier de trois séances au minimum par année scolaire.



[62] Grenelle contre les violences conjugales, 3 septembre 2019
[63] Ibid.
[64] Guide détection des violences et recueil de la parole de l'enfant victime, Haut Commissariat à l'enfance, octobre 2026
[65] La Déléguée a eu connaissance d'une initiative portée depuis quelques années par une comédienne et autrice avec laquelle elle a eu un échange : un spectacle de prévention destiné aux enfants de 3 à 8 ans intitulé « Pas touche minouche » sur le respect de leur corps et de leurs parties intimes.
[66] Mettre en œuvre le programme EVAR/EVARS | Éduscol | Ministère de l'Éducation nationale | Direction générale de l'enseignement scolaire

1.2.2 Une mise en œuvre qui progresse mais reste à renforcer

Les premiers retours indiquent qu'au sein de l'école primaire (maternelle et élémentaire) l'appropriation est décrite comme « massive ». En revanche dans le secondaire (collège et lycée) le taux d'appropriation est beaucoup plus faible, particulièrement au sein du lycée[67].
Plusieurs éléments peuvent expliquer ces variations : l'insuffisante formation des enseignants et une difficulté pour évoquer ces sujets avec les adolescents.

ZOOM SUR

LES ACTIONS DE LA HAUTE FONCTIONNAIRE À L'ÉGALITÉ FILLES GARÇONS

La haute fonctionnaire à l'égalité filles-garçons, qui pilote la politique ministérielle sur l'égalité entre les filles et les garçons, a développé la labellisation et anime un réseau dynamique de référents académiques égalité filles garçons. Elle souligne la difficile mise en œuvre du programme EVARS. Elle recommande de renforcer la formation initiale et continue sur les sujets d'égalité et de lutte contre les stéréotypes et préconise la labellisation des établissements. La lutte contre les VSS est aussi pour elle une question mal appréhendée au sein de l'éducation nationale. Les enjeux sur ces sujets sont ceux d'une obligation de moyens et de formations et d'appropriation d'outils existants. Une de ses préoccupations actuelles concerne l'idéologie masculiniste[68] sur laquelle un groupe de travail ministériel s'est mis en place.



1.2.3 La méfiance de certains parents

La déléguée a également eu connaissance du fait que certains établissements ne donnaient pas à l'avance la programmation des séances afin d'éviter l'absentéisme des élèves. Des parents sont encore réservés, méfiants ou critiques par principe ou méconnaissance des contenus.
C'est pourquoi il est important de rappeler la mise à disposition des familles des livrets pédagogiques d'accompagnement et des flyers d'information, accessibles sur la plateforme Éduscol et education.gouv.fr. Une foire aux questions existe également, elle apporte des réponses et des éléments de réflexion sur la mise en œuvre du programme.
Les sites Éduscol et education.gouv.fr proposent des outils de communication à destination des parents d'élèves. Un flyer différent est disponible pour chaque niveau afin d'apporter des éléments précis sur les contenus d'enseignement.
Pour la déléguée il est indispensable de poursuivre la formation des enseignants et des cadres pour la mise en œuvre effective des programmes EVAR/EVARS ainsi que les efforts de communication à destination des familles.

1.3 La prévention de la menace masculiniste

Cette idéologie est aujourd'hui considérée comme une menace et doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment au sein de l'éducation nationale.
Elle se nourrit du sexisme ordinaire, de l'antiféminisme et du mysoginisme ainsi que d'attaques directes du principe de l'égalité femme homme. Elle touche un écosystème « hétérogène », allant de jeunes hommes en situation de mal-être à des influenceurs diffusant une idéologie antiféministe radicale. Les réseaux sociaux sont en effet devenus une caisse de résonnance de cette idéologie pour laquelle un mode de radicalisation, qui peut être très rapide, est observé.
C'est un phénomène visible qui peut prendre plusieurs formes : notamment le refus de la mixité, la contestation des programmes EVAR/EVARS, l'apologie du viol et « de Dominique Pélicot », le port de tee-shirts à messages[69], le sexting non consenti, le revenge-porn, la terminologie des propos tenus.
En 2026, le haut conseil à l'égalité (HCE) a publié son rapport annuel[70] sur l'état des lieux du sexisme en France consacré à cette menace masculiniste.

[67] Dans une interview donnée au Parisien le 15 juillet 2026 le ministre annonce : à l'école primaire 95 % des élèves qui ont eu au moins une séance et 65 % trois séances mais des taux d'adoption beaucoup plus faibles au collège : 1 collégien sur quatre a eu ses trois séances et 15 % pour les lycéens.
[68] *Infra*. La prévention de la menace masculiniste.
[69] Exemple de messages sur les teeshirts : « elle veut, elle veut » https://www.midilibre.fr/2026/07/31/tee-shirts-juges-sexistes-et-injurieux-portes-dans-le-gard-les-quatre-jeunes-convoques-devant-le-tribunal-pour-une-mesure-de-contribution-citoyenne-13491325.phpmbre 2019
[70] https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/rapport-2026-sur-letat-des-lieux-du-sexisme-en-france-la-menace-masculiniste

Un rapport de la délégation aux droits des femmes du Sénat[71] vise l'école comme étant « un révélateur de l'imprégnation des représentations masculines » et place ainsi l'éducation nationale en première ligne pour prévenir cette menace. Si les faits ne sont pas encore nombreux, ils doivent pourtant être signalés, faire l'objet d'une prise en charge et être sanctionnés le cas échéant.
L'année dernière un jeune homme a été arrêté près d'un lycée. Il était armé de deux couteaux et voulait s'en prendre à des femmes. Il aurait regardé plusieurs vidéos masculinistes sur les réseaux sociaux.
Si la question du masculinisme est «relativement récente» pour le ministère de l'Éducation nationale, l'institution l'a abordée par le biais de la prévention de la radicalisation. D'abord objet d'une attention particulière au sein du service du haut fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS) de l'éducation nationale à travers l'animation du réseau des équipes académiques valeurs de la république, l'idéologie masculiniste fait également l'objet d'attentions de la part de la haute fonctionnaire à l'égalité filles-garçons du ministère, rencontrée par la déléguée, et des personnes en charge du déploiement des programmes EVARS.
Le ministère de l'Éducation nationale a pris en compte cette menace notamment dans ses **outils de prévention et de formation.** Ainsi, le HFDS l'évoque dans le plan national de formation de la Dgesco dédié aux violences sexuelles qui va être déployé sur la période 2026-2029.
La déléguée a pu prendre connaissance d'une expérimentation de l'académie de Versailles[72] sur le sujet avec le concours du conseil scientifique sur les processus de radicalisation[73]. Le format retenu a été celui de deux webinaires courts à destination des chefs d'établissement, avec pour objectif de prendre connaissance de cette nouvelle problématique et de mieux identifier les situations.

- le premier porte sur le lexique et dresse un panorama de l'univers masculiniste. Il est animé par des chercheurs ;
- le second vise les pratiques numériques.

Un parcours de formation complémentaire est actuellement en construction. C'est un premier pas qui pourra utilement être complété par d'autres actions de sensibilisation, notamment en direction des élèves, et par un parcours Magistère reprenant des extraits des premiers webinaires.
Si, en raison du biais lié à la radicalisation, ce sont le plus souvent les référents laïcité, valeurs de la République-radicalisation qui sont mobilisés sur ce sujet, pour la déléguée, il serait souhaitable d'y associer les référents égalité filles-garçons. La haute fonctionnaire à l'égalité filles-garçons s'est d'ailleurs emparée de ce sujet et anime au niveau central un groupe de travail. Les programmes EVARS constituent aussi un contre discours de cette idéologie.
Enfin, considérant que c'est une idéologie très présente sur les réseaux sociaux, l'éducation aux médias est également un enjeu de prévention.

10

La déléguée recommande :
S'emparer de l'expérimentation menée au sein de l'académie de Versailles pour développer les ressources de sensibilisation et de formation sur l'idéologie masculiniste à destination des personnels et des élèves, en prenant en compte les dimensions de radicalisation, de lutte contre les stéréotypes de genre et l'éducation aux médias.

2. Le repérage

2.1 Repérer les signaux faibles

En termes de repérage, de nombreux acteurs de la prévention ou de la lutte contre les violences ont produit des livrets de formation dans lesquels sont évoqués les **signaux faibles** à connaitre pour repérer une éventuelle situation de violence :

- livret de formation des professionnels intitulé « *Violences sexuelles faites aux enfants, Repérer et signaler, - Melissa et les autres* »[74], produit par la CIIVISE et actualisé en 2023.
- livret de formation, « *Selma - Agir ensemble contre les violences sexistes et sexuelles dans les ACM* »[75].

[71] Masculinisme : l'éducation nationale est en «première ligne» pour identifier, repérer et signaler (rapport Sénat) dépêche AEF n° 753628.
[72] Masculinisme : comment Versailles a mené la première expérimentation de sensibilisation au sein de l'éducation nationale, dépêche AEF n° 754939.
[73] Conseil scientifique sur les processus de radicalisation (COSPRAD)
[74] https://www.ciivise.fr/melissa-et-les-autres
[75] https://acm-cvl.fr/hygiene_et_securite/violences-sexuelles-et-sexistes/

À l'occasion d'un webinaire sur la protection de l'enfance, et dans le cadre du plan national de formation de la Dgesco en juin 2026, une magistrate est également intervenue sur les signaux faibles.
Parmi les signaux faibles sont mentionnés :

- les changements émotionnels et psychologiques ;
- des aspects non verbaux tels que des gestes, des regards, des attitudes (pleurs) ;
- les problèmes de santé chroniques, les blessures à répétition, ou les tentatives de suicide ;
- les comportements inhabituels sont également à noter, par exemple, des troubles alimentaires ;
- des signaux physiques ou corporels peuvent aussi alerter.

→ Exemple de saisine

Des parents ont saisi la déléguée pour une situation de violences à caractère sexuel entre enfants. La famille a fait le récit de signaux physiques et corporels significatifs. L'enfant se retenait en effet d'aller aux toilettes, accompagnant ses manifestations d'angoisse de hurlements et cris de crainte de « mourir de douleur » plusieurs jours avant la révélation des faits de violence à caractère sexuel dont il aurait été victime de la part d'un autre élève.

Des comportements sexuels problématiques peuvent également constituer des signaux faibles et nécessiter une attention, voire même une aide professionnelle.
À ce titre, la déléguée souligne l'intérêt du guide édité par le CRIAVS[76] d'Île-de-France intitulé « Les comportements sexuels des enfants et des adolescents : quels comportements sont problématiques ? Que faire ? »[77].
Ce document détaille par niveau (maternelle, élémentaire et collège) les comportements à l'aide d'un tableau à trois colonnes distinguant :

- les comportements sexuels correspondant au développement des enfants du niveau concerné ;
- les comportements sexuels qui doivent poser question notamment de par leur fréquence, ou s'ils se poursuivent malgré les explications d'un adulte ;
- les comportements sexuels qui nécessitent une aide professionnelle éducative ou en matière de santé.

Dans cette dernière colonne les agissements vis-à-vis d'autres élèves sont décrits le plus souvent comme étant forcés.

Exemple de comportements sexuels des enfants en élémentaire[78]

Comportement de découverte	Comportement préoccupant	Comportement nécessitant une aide professionnelle
Joue avec des enfants de son âge à des jeux en lien avec le sexe et la sexualité	Joue avec des enfants plus jeunes ou avec des inconnus à des jeux en lien avec le sexe et la sexualité	Force d'autres enfants à participer à des jeux sexuels

[76] Le CRIAVS Île-de-France est un service des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, établissement public de santé. À la fois centre ressources et lieu de soutien et de recours pour les professionnels intervenant auprès des auteurs de violences sexuelles, le CRIAVS Île-de-France organise tout au long de l'année des formations et des événements gratuits destinés aux professionnels (criavs.fr).
[77] VSI-COMPORTEMENT-SEXUELS-ENFANTS.pdf
[78] Source : Les comportements sexuels des enfants, CRIAVS, Ibid.

La déléguée a diffusé au sein du réseau des médiateurs académiques ce document sur les comportements sexuels car il peut être utile dans le traitement de réclamation de violences entre élèves, et alerter aussi bien sur la gravité des faits exposés que sur la vigilance à avoir sur un enfant agresseur. Le comportement de ce dernier peut en effet nécessiter un accompagnement[79].
Enfin, des signaux faibles peuvent être en lien avec la scolarité de l'enfant, les violences ayant des conséquences sur le parcours scolaire des enfants victimes.
Ainsi, quelques indices peuvent alerter, tels que :

- la chute brutale des résultats scolaires ;
- des troubles de l'apprentissage ou au contraire un surinvestissement des études ;
- des difficultés de concentration ;
- un absentéisme scolaire inhabituel ou injustifié, etc.

Dans un des livrets cités, il est indiqué que « si ces différents comportements doivent alerter le professionnel, il est important de garder à l'esprit que ces derniers constituent un faisceau d'indices. Un seul de ces comportements ne saurait cependant constituer un élément déterminant ».
La connaissance et la sensibilité à ces signaux faibles permettent d'avoir une vigilance et une analyse plus fine d'une situation.
En plus d'être sensibilisé à reconnaitre les signaux faibles, il est également important de prendre connaissance de la stratégie de l'agresseur.

ZOOM SUR

LA STRATÉGIE DE L'AGRESSEUR

La stratégie de l'agresseur a été conceptualisée par le collectif féministe contre le viol[80]. Les mécanismes de la violence ainsi que les moyens utilisés par l'agresseur pour imposer sa domination et assurer son impunité y sont décrits[81].

Voici les étapes principales de cette stratégie :

- Un agresseur choisit une victime dans un contexte vulnérabilisant.
- Un agresseur met en confiance sa victime ainsi que la famille et les amis et amies de celle-ci : il assure son impunité et cherche des alliés.
- Un agresseur isole, l'isolement peut être physique et ou social.
- Un agresseur dévalorise.
- Un agresseur va souvent mettre en place un climat de peur et d'insécurité : il peut être violent psychologiquement, physiquement.
- Un agresseur va souvent créer de la confusion dans la tête de sa victime.
- Un agresseur va souvent inverser la honte et la culpabilité.
- Un agresseur va souvent verrouiller le secret c'est-à-dire empêcher de parler des violences, il impose le silence.



[79] *infra* page 57.
[80] Victime de viols ou d'agressions sexuelles, connaître ses droits, mars 2026
[81] Schéma issu du livret de formation pour agir contre les VSS dans les ACM, Selma, Arrêtons les violencs.gouv.fr

2.2 La détection des violences via les questionnaires ou enquêtes

L'outil du questionnaire constitue un maillon de la chaîne de prévention et de protection avec un objectif de repérage et de signalement. Avant d'évoquer celui sur les violences sexuelles annoncé par le ministre Édouard Geffray en cette rentrée scolaire 2026, mis en place progressivement depuis le 3 novembre et accompagné d'un plan massif de formation, il convient de rappeler ceux déjà déployés au sein de l'institution. Il existe en effet plusieurs questionnaires ou enquêtes qui portent sur des objets différents, n'obéissent pas aux mêmes modalités de passation, mais qui ont tous pour objectif de détecter des situations afin de pouvoir agir en conséquence.

2.2.1 Le questionnaire issu du plan « *Brisons le silence, agissons ensemble* »[82]

Le plan « *Brisons le silence, agissons ensemble* » a été lancé en mars 2025, à la suite des révélations de violences au sein de l'établissement scolaire privé sous contrat, Notre-Dame de Bétharram. Ce plan repose sur trois piliers :

- organiser une remontée systématique des faits de violences au sein des établissements privés ;
- mieux recueillir la parole des élèves ;
- assurer un meilleur recueil de la parole.

Dans ce plan d'action :

- un questionnaire en ligne est prévu chaque trimestre pour les élèves en internat.
- un questionnaire est proposé à la suite de voyages scolaires, dès lors qu'ils comportent une nuitée.

La déléguée souligne que les voyages scolaires sont des lieux et moments de vulnérabilité identifiés, au cours desquels peuvent s'exercer des violences à caractère sexuel. C'est pourquoi il est souhaitable de sensibiliser tous les élèves de manière anticipée avant un voyage scolaire et non seulement postérieurement avec un questionnaire à l'issue de celui-ci.
Le questionnaire, renseigné en ligne par l'élève sur une application dédiée, est de manière systématique adressé par courriel au chef d'établissement ou au directeur d'école dès lors qu'il contient une réponse « problématique ». Ces derniers sont chargés d'en assurer les éventuelles suites.

Les échanges avec la Dgesco sur ce plan et son évaluation montrent que sa mise en place a été longue : les questionnaires ont pu être généralisés et mis en ligne seulement au mois de juin 2026. Les retours portés à la connaissance de la déléguée sont de quelques milliers seulement et ils n'ont fait l'objet ni d'une évaluation qualitative ni d'un suivi individualisé au niveau national. Quelques éléments sont cependant significatifs :

- Les retours des questionnaires internat du second degré, sur un faible nombre de répondants, montrent que les violences dénoncées se déroulent entre élèves, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles.
- Ceux concernant les voyages scolaires avec nuitée (1er et 2d degrés), sur un très faible nombre de répondants, dénoncent un vécu de violences, y compris sexuelles, où sont impliqués des adultes, sans autre détail.

Selon la déléguée, plusieurs points méritent d'être questionnés :

- S'il est porté à la connaissance des élèves que le chef d'établissement sera le premier destinataire en cas de révélation de leur part, ceci ne risque-t-il pas, dans certains cas, d'empêcher la libération de la parole ?
- Le dispositif ne prévoyant pas de suivi des démarches engagées lorsqu'un questionnaire problématique est transmis à la direction de l'établissement, comment s'assurer qu'une réponse adaptée est mise en œuvre ?

11

La déléguée recommande :
Effectuer une évaluation complète du plan « Brisons le silence » à l'issue de l'année scolaire 2026/2027, particulièrement sur la mise en œuvre et l'analyse des questionnaires « internats » et « voyages scolaires ».

[82] https://www.education.gouv.fr/le-plan-brisons-le-silence-agissons-ensemble-451376

2.2.2 Les enquêtes sur le climat scolaire

Plusieurs enquêtes portent sur le climat scolaire :

- L'enquête « système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire » recueille chaque mois les incidents graves qui ont pu se produire dans le cadre scolaire auprès des chefs d'établissement et des IEN.
- Elle est complétée par les enquêtes de climat scolaire[83] et de victimation du conseil national de l'information statistique qui sont menées par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp).

Ces enquêtes ont un champ d'investigation plus large que celle précédemment citée, puisqu'elles abordent les éventuelles atteintes subies par les élèves et les personnels, mais aussi l'expérience scolaire et le climat scolaire pour les élèves, le climat scolaire et les conditions de travail pour les personnels.
Elles permettent de dépasser le ressenti en quantifiant les violences verbales physiques et psychologique ainsi que le harcèlement.
Deux campagnes distinctes, étalées dans le temps, ont lieu pour les élèves et les personnels.
Les résultats de ces enquêtes font l'objet de publications, notamment sous formes de notes d'information de la Depp[84]. Dans la dernière note datant d'octobre 2026[85] qui porte sur les élèves de CE2, CM1 et CM2, il est important de signaler qu'à l'école, les plus jeunes élèves (CE2) sont plus souvent victimes de violences ; 34 % des élèves sont victimes d'une forme de violence sexuelle et deux élèves sur dix sont victimes de cyberviolence.
En plus de ces mises en œuvre nationales, des enquêtes locales de climat scolaire (ELCS) peuvent être réalisées sur la base du volontariat. L'initiative est portée par les équipes de direction qui en informent préalablement le conseil d'école ou le conseil d'administration des établissements. Dans chaque académie, le groupe académique climat scolaire, le correspondant fonctionnel ELCS ou l'équipe mobile de sécurité (EMS) peuvent être sollicités pour accompagner la mise en œuvre et l'analyse de ces ELCS.

Enfin, outre ces enquêtes, la déléguée rappelle que des ressources sur les facteurs à risques et ceux favorables à un climat scolaire propice aux apprentissages sont disponibles sur Éduscol[86].
Sont signalés comme facteurs à risque :

- le laxisme et le laisser-faire :
- la banalisation des passages à l'acte ;
- la pratique d'évitement ;
- le « pas de vague ».

À l'inverse, les exemples de facteurs protecteurs indiqués sont notamment :

- éviter l'isolement des personnels ;
- agir sur la cohésion des équipes éducatives ;
- veiller à la bonne communication des informations.

2.2.3 Le « questionnaire » harcèlement

Chaque année, en novembre, tous les élèves à partir du CE2 sont invités à remplir une grille d'autoévaluation[87] visant à évaluer s'ils sont susceptibles d'être victimes de harcèlement en milieu scolaire.
Les résultats de cette enquête sont rendus publics sous la forme d'un baromètre annuel du harcèlement en milieu scolaire[88].

2.2.4 Le questionnaire sur les violences sexuelles

Une des mesures phares de la rentrée 2026 en termes de protection des enfants et de lutte contre les violences faites aux enfants est la mise en place d'un questionnaire portant sur les violences à caractère sexuel ayant pour objet de « libérer la parole de manière universelle »[89].
Ce questionnaire, décliné selon le niveau de classe des élèves[90], a vocation à toucher l'ensemble des élèves de la grande section de maternelle à la terminale.
Il est intégré dans un processus de « prévention, de détection et de traitement ».
Considéré comme un « outil à l'intérieur d'un dispositif global », il n'a pas été conçu dans une visée statistique, mais comme un outil de repérage, « comme un filtre ». La logique retenue est celle de repérer les 10 à 15 % d'élèves qui sont potentiellement concernés par des violences à caractère sexuel, soit 2 à 3 enfants par classe [91] afin de leur proposer un entretien.

[83] https://www.education.gouv.fr/depp/les-enquetes-nationales-de-climat-scolaire-et-de-victimation-323459
[84] Rakotobe M., 2026, «Les signalements d'incidents graves dans les écoles et établissements publics et privés sous contrat en 2024-2025», *Note d'Information*, n° 26-03, Depp.
Rakotobe M., 2025, «Les signalements d'incidents graves envers les personnels des écoles publiques et des collèges et lycées publics et privés sous contrat en 2022-2023», *Note d'Information*, n° 25-08, DEPP.
Traore B., «2,2 % des lycéens déclarent cinq violences ou plus de façon répétée» - Résultats de l'enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des lycéens pour l'année scolaire 2022-2023», *Note d'Information* n° 24.26, Depp.
[85] Kamionka J., 2026, «Un climat scolaire similaire dans les écoles publiques et privées sous contrat - Résultats de l'enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des élèves de CE2-CM1-CM2 en 2024-2025», Note d'Information, n° 26.45, Depp. https://doi.org/10.48464/ni-26-45
[86] https://eduscol.education.gouv.fr/sites/default/files/document/climat-scolaire-identifierlesfacteursfavorablespdf-94371.pdf
[87] L'enquête annuelle auprès des élèves sur le harcèlement, eduscol
[88] https://www.education.gouv.fr/depp/premiers-resultats-statistiques-de-l-enquete-harcelement-2023-452412
[89] Edouard Geffray lors de son audition au sénat 30 septembre 2026
[90] 5 questionnaires différents sont prévus.
[91] En prenant la base du nombre estimé à 160 000 enfants par an victimes de VSS selon la CIIVISE.

Ce dispositif global est visé par un décret du 14 octobre 2026[92]. Il comprend :

- une séance d'éducation à la sexualité (EVAR / EVARS) ;
- la proposition de la passation d'un questionnaire ;
- un entretien individuel avec un professionnel de santé psycho-social (pour les élèves susceptibles d'être victimes de VSS).

La passation du questionnaire sera assurée par un binôme comprenant un enseignant et un personnel médico-social formés. Un guide de mise en œuvre a été publié par la Dgesco[93].
Si l'objectif de ce questionnaire est partagé par tous, sa mise en œuvre a suscité des interrogations légitimes sur :

- la situation où les parents s'opposent à la participation de leur enfant ;
- les modalités de passation du questionnaire ;
- la levée de l'anonymat ;
- la formation des personnels ;
- les modalités de l'accueil de la parole des enfants ;
- la prise en charge des révélations, le protocole à mettre en place, et l'accompagnement des enfants et des enseignants, à court et à long terme.

Le ministre a assuré la faisabilité du dispositif en annonçant la mobilisation de personnels médico-sociaux formés (estimés à 20 000) et en échelonnant la période de passation des questionnaires.
Pour la déléguée le vrai enjeu auquel est confrontée l'institution est celui de « l'après questionnaire », à savoir l'entretien avec les enfants « repérés » et ses suites (signalement et prise en charge, traitement et accompagnement sur la durée du parcours de l'élève).
Elle rappelle en outre qu'une mise en cohérence de ces différents plans et outils serait souhaitable, avec un enjeu important de détection et de prise en charge immédiate, puis dans le temps.

3. L'indispensable professionnalisation pour un meilleur accueil de la parole et l'écoute des enfants

De nombreux acteurs de la prévention ont souligné l'impérieuse prise en charge de cette parole, son importance et sa spécificité.
Le défenseur des droits, dans son rapport de 2020[94], soulignait déjà la prise en compte de la parole de l'enfant comme « un droit restant largement théorique ».
La CIIVISE dans son rapport de 2023[95] préconise « que toutes les auditions d'enfants victimes présumées doivent être conduites par des policiers formés selon le protocole NICHD et que soient généralisées les salles Mélanie et les unités UAPED ».

ZOOM SUR

LE PROTOCOLE NICHD, LES SALLES MÉLANIE ET LES UNITÉS UAPED

Le protocole NICHD est une méthode d'entretien structurée qui sert à recueillir la parole des enfants victimes ou témoins de violences. L'objectif de ce protocole est de diminuer la suggestibilité des personnes qui questionnent les enfants, d'adapter les questionnements en fonction des capacités des enfants et de les aider à fournir un récit plus riche et plus détaillé tout en étant exact avec des questions ouvertes pour obtenir un maximum de détails au contraire des questions fermées.
2100 gendarmes et 800 policiers auraient été formés au protocole NICHD.
Les salles Mélanie sont des espaces adaptés permettant de recueillir la parole de jeunes victimes ou témoins de violences sexuelles dans un environnement rassurant et le plus sécurisant possible.
À ce jour, 400 salles Mélanie existent sur le territoire au sein de commissariats, gendarmeries et hôpitaux.
Les Unités UAPED sont des unités d'accueil pédiatriques d'enfants en danger placées au sein des hôpitaux. Elles ont pour mission de prévenir, accueillir, écouter, soigner et porter assistance aux enfants confrontés à tout type de violences, maltraitances ou susceptibles de l'être.

[92] https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054983401
[93] Guide de passation des questionnaire VSS
[94] «Prendre en compte la parole de l'enfant, un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte» Rapport annuel du défenseur des droits, 2020
[95] CIIVISE rapport public de 2023

Elle permet d'offrir dans un lieu unique une évaluation complète et pluridisciplinaire (médicale, psychologique et sociale) afin d'adapter la prise en charge aux besoins de l'enfant en matière de soins et de protection. Environ 150 UAPED existent sur le territoire.
Ces unités sont considérées par de nombreux acteurs comme un lieu adapté. Si l'objectif est d'en mettre en place auprès de chaque tribunal judiciaire, cela nécessite une adoption de moyens actuellement débattue dans le cadre du projet de budget de la sécurité sociale.

En termes d'écoute d'un enfant, les compétences, les espaces et les pratiques sont aujourd'hui encore insuffisamment intégrées. En revanche, c'est un sujet sur lequel il existe une attention particulière. S'il existe un consensus autour d'un sujet, c'est bien sur le fait que l'écoute et l'accueil de la parole de l'enfant ne s'improvisent pas et qu'il faut accueillir la parole de manière adaptée et professionnalisée.
Dans le programme national de formation (PNF) proposé par la Dgesco sur la protection de l'enfance en juin 2026, le sujet du recueil de la parole a été abordé dans le module consacré à la protection de l'enfance, en rappelant les règles d'or de l'écoute à savoir « non intrusive, sécurisée et sécurisante ».
Le plan de formation d'envergure de la Dgesco 2026-2029[96] a prévu également un webinaire intitulé « Pour une culture dans le cadre de l'EVAR/EVARS au service de la lutte contre les VSS » d'une durée de 3 heures, dédié à un public intercatégoriel. Dans celui-ci, une séquence animée par une psychiatre spécialiste de l'enfant et de l'adolescent porte spécifiquement sur « L'accueil de la parole de manière adaptée » et « Mener un entretien : les bons réflexes ».
Depuis plusieurs années, l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) s'est également intéressée aux modalités de recueil de la parole des élèves, qu'ils soient victimes présumées de violences de toute nature ou témoins, dans les enquêtes administratives conduites par l'inspection générale[97].

Un groupe de travail s'est récemment créé afin de mener une réflexion sur le recueil et la considération de la parole des jeunes publics dans les missions de l'IGESR. La déléguée a été sollicitée pour assister à ces travaux durant l'année 2026/2027.
Enfin, au sein de la médiation, le sujet de l'écoute des enfants a été abordé à l'occasion du séminaire de formation à destination des médiateurs académiques en avril 2026 avec l'intervention d'Anne Marion de Cayeux[98], avec laquelle les travaux de réflexion se poursuivent sur la mise en place d'actions de formation en direction des médiateurs académiques.
Il est indispensable de former les professionnels au sein de l'éducation nationale à l'accueil de la parole et à l'écoute de l'enfant, pour qu'ils puissent adopter la posture et les gestes professionnels adaptés.
De même, une attention particulière doit être portée sur les conditions matérielles et l'organisation temporelle ainsi que sur la conduite de l'entretien avec l'enfant, d'un point de vue méthodologique.

4. Le développement de la culture du signalement : une nécessité absolue

L'éducation nationale est l'un des principaux acteurs de signalement.
Le ministre a donné récemment des chiffres : en un an, plus de 88 000 signalements ont été adressés par l'éducation nationale (à comparer à 50 000 signalements il y a 3 ans), dont 14 000 pour des violences à caractère sexuel[99], soit via une information préoccupante soit via un signalement conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale.
Pour la déléguée, le signalement est le point de départ de la chaîne de protection qui va se mettre en place.
Le terme « signalement » est utilisé ici dans un sens générique, il recouvre des procédures distinctes qui ne se substituent pas les unes aux autres :
- des faits remontés sur l'application *Faits établissements*[100] ;
- des faits révélés ou constatés par un agent public qui les signale au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale[101] ;
- des faits donnant lieu à la rédaction d'une Information Préoccupante[102] (IP) par une infirmière scolaire par exemple.

[96] *Infra* : Professionnaliser les personnels en renforçant leur formation.
[97] Vadémécum les enquêtes administratives susceptibles de suites disciplinaires, IGESR 2026.
[98] Présidente de l'association internationale des auditeurs d'enfants CLIA Association internationale des auditeurs d'enfants | CLIA
[99] Chiffres donnés par Edouard Geffray lors de son audition au Sénat
[100] https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053143040
[101] Article 40 - Code de procédure pénale - Légifrance
[102] Section 2 bis : Information préoccupante (Articles R226-2-2 à D226-2-8) - Légifrance

ZOOM SUR

L'APPLICATION FAITS ÉTABLISSEMENTS

Outil de référence développé à partir de 2015 et généralisé en 2018, l'application Faits établissements facilite, en cas d'incident, la transmission d'un signalement par les équipes de direction des établissements scolaires. L'objectif est de permettre un traitement rapide et coordonné des situations.

Tous les événements qui affectent la sécurité des personnels, des élèves, des usagers, de l'établissement ou de ses abords, ainsi que les atteintes aux valeurs de la République, doivent être saisis. En cas de doute, l'attache de la DSDEN est recommandée.

En transmettant les incidents graves à son autorité hiérarchique, la direction bénéficie de conseils et, si besoin, d'un accompagnement dans la gestion de ces situations. L'application constitue aussi une mémoire des incidents et peut révéler des signaux faibles et des évolutions, ce qui en fait un outil de pilotage pour l'établissement et les services de l'éducation nationale.

Trois niveaux de gravité sont attribués aux incidents :

- signalements de niveau 1 : signaux faibles, c'est-à-dire incidents préoccupants mais ne justifiant pas une alerte à l'autorité hiérarchique ;
- signalements de niveau 2 : faits graves nécessitant l'information de la DSDEN et de l'académie ;
- signalements de niveau 3 : faits très graves pouvant avoir des répercussions à plus grande échelle ou justifier d'un suivi particulier.

Les signalements de niveaux 2 et 3 sont automatiquement transmis à l'échelon départemental et académique qui a, ensuite, la possibilité de les signaler, via l'application, au niveau ministériel.

Les faits constatés ou dénoncés sont des mises en danger ou induisent des risques de danger. L'objectif commun est toujours la protection des enfants.

Il existe une diversité de situations qui font l'objet de signalement par une pluralité d'acteurs ayant tous pour objectif la protection des enfants. Ils peuvent donc intervenir, sans toujours prendre le temps de la concertation. Ceci peut aussi aboutir à une **dilution des actions dans le temps et une absence d'informations en retour, que ce soit à court ou moyen terme.**

Ainsi, après de nombreux échanges sur une situation avec une diversité d'acteurs, il n'est pas toujours aisé de savoir clairement qui prend une décision, qui assure le suivi et la traçabilité du traitement de cette situation et qui rend compte si besoin.

Il est nécessaire de définir des protocoles clairs et partagés et d'identifier, dans son contexte d'exercice, ses interlocuteurs.

4.1 Les protocoles de signalement

4.1.1 Le protocole national

Il existe un protocole national de signalement[103] qui a été diffusé en mars 2026 à l'ensemble des établissements publics et privés sous contrat. Constitué de fiches réflexes et sous un format à visée opérationnelle, il comporte des fiches destinées aux chefs d'établissement, directeurs d'écoles et agents, aux responsables en DSDEN et rectorats, ainsi qu'aux élèves.

Sur ce dernier point, la déléguée s'interroge sur les modalités d'accompagnement des fiches destinées aux élèves et leur utilisation.

Ce protocole est perfectible et nécessite d'être retravaillé à l'occasion d'une mise à jour.

12

La déléguée recommande :
Actualiser le protocole national de signalement et accompagner sa diffusion auprès des élèves et des familles.

[103] https://eduscol.education.gouv.fr/sites/default/files/document/protocole-d-action-en-cas-de-violences-sexistes-et-sexuelles-125861.pdf?attachment

4.1.2 Les protocoles académiques et départementaux

En parallèle du protocole national de signalement, des protocoles de niveau académique ou départemental sont préexistants et/ou viennent décliner le document national.
La question de la cohérence entre ces documents peut être posée.
En effet, le suivi d'un protocole quel qu'il soit ne doit pas aboutir à une dilution des responsabilités et par conséquent à une paralysie de l'action.
C'est pourquoi il est important, au sein des établissements, de bien s'assurer de la diffusion du protocole de signalement en vigueur auprès de l'ensemble des personnels, les révélations spontanées d'un élève pouvant toucher n'importe quel agent, scolaire ou périscolaire, enseignant, personnel de direction etc.
La déléguée a eu connaissance de la mise en place d'un protocole d'alerte et de gestion des situations qui détermine une catégorisation de gestion des situations distinctes des niveaux d'application du dispositif Faits établissements.
Ainsi trois catégories sont distinguées :

- les signalements ordinaires ;
- les signalement sensibles ;
- les signalements nécessitant une alerte immédiate.

À chaque catégorie est associée un mode opératoire et des acteurs précis à mobiliser.
En outre, il est à noter que, selon la nature des faits, les interlocuteurs sont identifiés dans un document opérationnel d'une page, avec l'ensemble des contacts utiles.
Dans cet exemple, que ce soit pour le 1er ou le 2d degré, les situations qualifiées d'atteintes sexuelles sont prises en charge par l'Equipe Mobile Académique de Sécurité (EMAS)[104].
Les EMAS mais aussi plus largement les Services de Défense et de Sécurité Académiques (SDSA)[105] sont légitimement mobilisés sur des situations de violences sexistes et sexuelles même si, à l'origine, leur mise en place répondait au besoin de sécurité et de lutte contre les atteintes aux valeurs de la République.
Lors des échanges, il a été indiqué à la déléguée que la mise en place d'un tel protocole « opérationnel » sécurisait les chefs d'établissement.

4.2 L'objet du signalement : « Signaler c'est avant tout protéger »

Face à une situation grave concernant un élève, la question qui se pose est de savoir s'il faut effectuer un signalement au procureur de la République sur le fondement de **l'article 40 du Code de procédure pénale**[106] ou procéder à la rédaction d'une **Information Préoccupante**[107] (IP) telle que définie par le code de l'action sociale et des familles.
Ce sont des modalités de signalement différentes en termes de destinataire, de logique et de temporalité.

4.2.1 L'information préoccupante

Elle relève d'une logique administrative de protection de l'enfance. Face à un mineur en danger ou en risque de danger, il s'agit d'alerter, d'évaluer sa situation et de le protéger. Le danger identifié peut, par exemple, être lié à des carences éducatives, un défaut de soins, une déscolarisation, ou des conditions de vie très dégradées.
Cette information préoccupante va être rédigée et transmise à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)[108] qui dépend du conseil départemental. La situation va être évaluée dans un délai maximal de trois mois et des mesures de protection pourront être envisagées.
Selon l'évaluation réalisée de la situation ayant fait l'objet d'une IP, le président du conseil départemental effectue un signalement à l'autorité judiciaire.

4.2.2 Le signalement sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale

Celui-ci suit une autre logique, qui est pénale.
Ainsi, selon les termes de cet article[109], **lorsqu'un agent public acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, il est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République.**
Des organisations internes peuvent structurer et sécuriser la transmission au procureur. La transmission de l'article 40 pourra être endossée directement par le ou la DASEN ou le recteur ou la rectrice. **Cette possibilité ne doit pas avoir pour effet de retarder ou de subordonner la transmission à une autorité hiérarchique.**

[104] https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo14/MENE2409242C
[105] Instruction du 19 mars 2025 https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo13/MENG2508436J
[106] Article 40 - Code de procédure pénale - Légifrance
[107] Section 2 bis : Information préoccupante (Articles R226-2-2 à D226-2-8) - Légifrance
[108] CRIP.pdf
[109] Article 40 - Code de procédure pénale - Légifrance

C'est par la suite au procureur de la République d'apprécier les suites à donner et notamment de décider de l'éventuelle ouverture d'une enquête[110].
Pour signaler, il n'est pas besoin d'être sûr de la matérialité des faits, ou de mener sa propre « enquête ». Être enquêteur ne s'improvise pas et nécessite d'être formé. Un signalement n'a pas non plus à être précédé de certitudes. La personne qui reçoit les révélations n'a pas à faire la preuve de faits rapportés par l'élève. Les faits visés par le signalement sur le fondement de l'article 40 sont des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, soit une infraction pénale la plus élevée.
Bien sûr, les caractères de gravité et de vraisemblance doivent conduire à procéder au signalement.
En outre, il est important de rappeler qu'un signalement n'est pas conditionné à l'existence d'une plainte.
Un signalement « article 40 » n'obéit pas à un formalisme particulier. Cependant, des modèles sont insérés dans les protocoles mis à la disposition des agents.
La déléguée rappelle que le doute, si doute il y a, doit profiter à l'enfant, à son besoin de sécurité et à son intérêt supérieur, qui doit rester au centre des préoccupations.

4.2.3 « Signaler ce n'est pas dénoncer »

La réticence et l'appréhension à signaler peuvent s'expliquer, par exemple, par les doutes, la sidération liée à la révélation des faits, le fait que l'agresseur présumé désigné est un collègue ou quelqu'un connu du signalant (élève, collègues, relation amicale, etc.) ou un sentiment de solitude ressenti face à une action jugée difficile et engageant une forte responsabilité. Enfin, la notion de présomption d'innocence peut aussi freiner le signalement.
Plusieurs éléments méritent d'être ici précisés : la présomption d'innocence est certes un principe fondamental du droit. Néanmoins, ce dernier est souvent mal interprété. **En effet, le respect de la présomption d'innocence[111] n'exclut pas le signalement et n'a pas à faire écran à la protection des enfants.**

→ Exemple de saisine
Des faits à caractère sexuel sont attribués à une Atsem[112]. La famille a prévenu la direction de l'école et la mairie, a ensuite déposé deux plaintes qui ont été classées sans suite. La direction de l'école aurait demandé à ces parents de ne pas en parler aux autres enfants ou parents au titre de la présomption d'innocence. Il leur aurait été conseillé de changer leur enfant d'école.

Il y a lieu en l'espèce de rappeler que la présomption d'innocence n'empêche pas l'application d'un « principe de précaution » pour protéger les enfants et qu'un classement sans suite ne constitue pas par lui-même une constatation de l'inexistence des faits[113]. Par conséquent, des mesures administratives auraient pu être prises, l'administration devant procéder à sa propre appréciation.
Un signalement constitue une alerte et vise à protéger le plus souvent un mineur.
Un signalement effectué de bonne foi et dans le respect du cadre légal ne saurait, par lui-même, justifier une mesure de représailles contre son auteur, même si, à l'issue des investigations, aucune infraction pénale n'est établie.
Un signalement peut dans certains cas prévenir et amener à corriger certaines postures professionnelles, voire même éviter l'installation d'un climat d'impunité.
En revanche, il peut être reproché à un agent le fait de ne pas avoir signalé des faits graves. Ainsi, le non-respect de l'article 40 est susceptible de poursuites disciplinaires[114].

4.3 Améliorer la culture du signalement

La déléguée a eu connaissance d'un certain nombre de situations graves concernant des élèves, et pour lesquelles se posait la question du signalement.
La médiation est saisie le plus souvent en décalage avec les faits. Les saisines proviennent principalement de parents et parfois d'agents insatisfaits de la prise en charge de leur situation ou en attente d'une action de l'administration.

[110] *Infra*. L'indépendance des procédures administratives et des procédures pénales – Une indispensable articulation.
[111] *Infra*. L'indépendance des procédures administratives et des procédures pénales – Une indispensable articulation.
[112] Agent territorial spécialisé des écoles maternelles.
[113] *Infra*. L'indépendance des procédures administratives et des procédures pénales – Une indispensable articulation.
[114] Il est utile de rappeler les obligations de signalement issues du code pénal qui s'appliquent à toute personne. Les articles 434-1 et 434-3 du code pénal instituent pour les faits les plus graves, notamment lorsque des mineurs sont concernés, une obligation de les dénoncer à la justice dont le non-respect est pénalement sanctionné. De même, l'article 232-6 du code pénal réprime le fait de s'abstenir volontairement d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne.

Ainsi, l'analyse de ces réclamations peuvent souligner une absence de signalement formalisé après des révélations de faits graves ou des dysfonctionnements liés au traitement et la prise en charge de la situation.
Pour certaines situations sur lesquelles la déléguée a été saisie directement, il apparait nécessaire, après une analyse objective de l'exposé de la situation ou des attentes des réclamants, de prendre rapidement l'attache de la direction de cabinet du recteur ou de la rectrice.

4.3.1 Le défaut de signalement

Quelques situations méritent d'être présentées pour illustrer des cas d'absence de signalement formalisé, notamment lorsque les mis en cause n'ont pas la qualité de personnels de l'éducation ou au prétexte que les faits ont eu lieu à l'extérieur de l'établissement.

→ Exemple de saisine
Le père d'une victime présumée de viol par un ex élève de son établissement privé sous contrat a contacté directement la déléguée. L'auteur des faits avait agressé sexuellement une élève de l'établissement au cours de l'année précédente sans que les faits aient été signalés par l'établissement pourtant informé, la direction argumentant que les faits étaient extérieurs à l'établissement.

La déléguée a alerté l'académie concernée qui s'est assurée de la remontée des faits dans l'application Faits établissements[115].
Lors des échanges, le directeur de l'établissement a reconnu de bonne foi ne pas avoir signalé les premiers faits. Il a indiqué avoir pris comme seule mesure à l'époque celle de ne pas réinscrire l'élève concerné dans son établissement, ce qui n'est pas sans poser la question du disciplinaire au sein des établissements privés sous contrat.
La direction diocésaine du département contactée par la déléguée a indiqué avoir pourtant mis à disposition des établissements l'outillage nécessaire aux signalements à effectuer dans les situations de violences sexistes et sexuelles.

Après l'intervention de la déléguée, un signalement auprès du procureur de la République a été finalement effectué par le directeur de l'établissement.

→ Exemple de saisine
Des faits anciens de la part d'un Atsem[116], apparemment toujours en activité, ont été signalés par la victime aujourd'hui adolescente. Les faits sont susceptibles d'être qualifiés pénalement.
Il a d'abord été répondu à la requérante qu'il fallait qu'une plainte soit déposée, ce que ne souhaitait pas la victime à court terme.

La déléguée est intervenue en appui et en complémentarité à la médiatrice académique en sollicitant les autorités académiques qui ne souhaitaient pas endosser le signalement conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale. Une trame de signalement a néanmoins été préparée pour que l'académie puisse l'adresser sans tarder au procureur de la République compétent.
La déléguée a rappelé d'une part, qu'un signalement n'était pas conditionné à un dépôt de plainte, et d'autre part, qu'il était préférable que l'académie endosse le signalement plutôt que la déléguée elle-même.
Finalement, conformément à leur organisation interne, il aurait été demandé au DASEN de l'endosser. Suite au signalement, le procureur a diligenté une enquête.

→ Exemple de saisine
La déléguée a été saisie directement par les parents d'un enfant de 3 ans victime d'un animateur sportif travaillant dans plusieurs établissements d'enseignement privé sous contrat. La famille explique que la situation a été médiatisée à plusieurs reprises mais sans pourtant être prise en compte par l'académie, l'intervenant n'ayant pas la qualité d'enseignant.

[115] Désormais obligatoire dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. L'article R. 442-6-1 du code de l'éducation oblige les chefs des établissements privés sous contrat et hors contrat à informer sans délai l'autorité académique des faits de violence et faits graves concernés ; l'arrêté du 11 février 2026 prévoit que cette transmission s'effectue via Faits établissements.
[116] Agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

En l'espèce, un défaut d'information et de communication était souligné par la famille réclamante.
À la suite de l'intervention de la déléguée directement auprès du directeur de cabinet du recteur, un signalement au procureur de la République a été réalisé par l'académie et un contrôle a été diligenté au sein de l'établissement, afin de vérifier notamment la connaissance et l'application des procédures de signalement.
Ces exemples de situations ne sont pas isolés. D'autres acteurs rencontrés par la déléguée[117] lui ont fait part de remontées d'absence de signalements.

4.3.2 Des tensions autour des signalements effectués

La déléguée a eu à connaitre des situations où des personnels se sont manifestés auprès de la médiation pour dénoncer des conséquences liées à des signalements effectués.
Par exemple, un agent contractuel a dénoncé des faits de VSS de la part d'un animateur du périscolaire sur un élève. Ses modalités de signalement ont été mises en cause par sa hiérarchie et de manière concomitante son contrat n'a pas été renouvelé.
Le traitement de cette situation a mis en évidence plusieurs éléments significatifs qui méritent être soulignés d'une manière générale.
Ce qui semble avoir été reproché à l'agent n'est pas d'avoir signalé les faits – un agent n'a pas à obtenir l'autorisation de sa hiérarchie pour signaler - mais de l'avoir fait seul, sans concertation, sans s'inscrire dans la chaîne de signalement et de protection organisée collectivement, et sans respect des procédures définies dans le protocole de niveau académique ou départemental.
La déléguée considère qu'un agent (ou un enseignant) ne doit pas rester isolé avec une révélation de faits de violences à caractère sexuel, il doit savoir qu'il n'est pas seul, que d'autres acteurs peuvent être mobilisés. Ce qui est important c'est de les avoir identifiés avant d'avoir un signalement à effectuer.

4.4 Des risques très limités pour les signalants

Il convient de rappeler que les risques de dénonciation calomnieuse et de diffamation souvent cités à l'encontre d'un signalant sont limités.

Concernant le **risque de dénonciation calomnieuse**, parmi les éléments constitutifs de l'infraction calomnieuse, il faut un élément objectif : la fausseté totale ou partielle du fait énoncé. De surcroit, il faut aussi un élément subjectif d'intentionnalité, à savoir la connaissance, par la personne qui dénonce, de la fausseté du fait signalé. Ce qui n'est pas l'hypothèse la plus rencontrée lors des situations que nous avons à connaitre.
S'agissant du **risque de diffamation**, il peut aussi être considéré comme extrêmement limité compte tenu, et par principe, de la légitimité du but poursuivi par le signalement, de l'absence d'animosité personnelle du signalant et de la mesure dans l'expression des faits signalés.
Dans certains cas, l'agent signalant peut solliciter la protection fonctionnelle, les agents n'ayant pas à subir de représailles du fait de leur signalement.
En conclusion : le signalement protège, le signalant est également protégé.

4.5 La constellation d'appui

La déléguée souligne ici une nouvelle fois la nécessité, sur l'échelle d'un territoire, de dresser une liste de l'ensemble des acteurs susceptibles de faire partie de la chaîne de signalement, et plus largement de protection. Cette identification permet aussi de sécuriser le personnel qui, face à des révélations ou au constat de faits, peut se sentir légitimement démuni et isolé.
Lors d'échanges avec des partenaires académiques, la déléguée a observé que, dans le circuit de signalement présenté, la personne référente pour l'égalité filles-garçons ne figurait pas parmi les interlocuteurs identifiés. Pourtant, à l'intersection du sujet des VSS, se croisent ceux de la lutte contre les stéréotypes de genre ou de l'idéologie masculinisme[118]. Ainsi, les référents égalité filles-garçons présents dans les académies comme les équipes des SDSA peuvent être utilement mobilisées sur les situations de VSS, leur suivi et accompagnement.
La constellation d'appui permet d'accompagner l'agent qui a reçu des révélations afin d'aider à la définition de la meilleure démarche à effectuer et de lever un certain nombre de craintes.
Ainsi, les ressources académiques telles que l'équipe mobile de sécurité, le référent harcèlement, ou des ressources départementales, dont les conseillers techniques (CT) du service social en faveur des élèves, les CT infirmiers ou les CT médecins, doivent être également utilement identifiées.

[117] Le collectif féministe contre le viol a remis à la déléguée des copies de courriers portant sur des situations qui ont été adressés aux services de l'éducation nationale.
[118] *Supra*. La prévention de la menace masculiniste.

5. Les suites données aux signalements de violences à l'école

Conformément au schéma de continuum de lutte contre les violences déjà exposé[119], le signalement doit déclencher nécessairement une autre étape : **celle d'un traitement adapté de la situation en termes de suites et d'accompagnement.**
Pourtant, cette étape peut connaitre des dysfonctionnements et par conséquent des axes d'amélioration. Des situations portées à la connaissance de la déléguée soulignent selon les cas une insuffisance de la prise en compte de la situation sur la durée, ou un manque d'accompagnement adapté.

5.1 Les mesures à déployer à la suite d'un signalement

À la suite d'un signalement pour des faits de violences à l'école, il y a lieu, d'une part, de sécuriser le parcours de l'enfant victime et d'autre part, de prendre des mesures dites conservatoires ou de sauvegarde envers l'auteur présumé qu'il soit un élève ou un personnel.
Ainsi, selon les situations :

- un accompagnement de la victime présumée doit être proposé en lien avec les familles ; en cas de violences entre enfants, un accompagnement de l'enfant agresseur peut aussi être proposé ainsi que des mesures spécifiques ;
- des mesures de suspension peuvent être prises (suspension d'un fonctionnaire, interdiction temporaire d'accès à l'établissement d'un élève[120]) ;
- une enquête administrative (EA) peut être diligentée au niveau académique en recourant à des personnes formées aux enquêtes dans l'objectif d'établir la matérialité des faits et d'éclairer l'autorité hiérarchique sur les suites à donner. Selon les situations, des enquêtes peuvent aussi être confiées à l'IGESR ;
- des suites disciplinaires peuvent aussi être engagées parallèlement, le cas échéant, à des suites pénales.

Pour la déléguée, sans systématiser les enquêtes administratives, il est indispensable d'en diligenter une, dès lors qu'une première alerte ne permet pas d'établir une matérialité des faits.

Selon la situation, si le comportement d'un personnel instille un doute sur sa manière de servir, et qu'il est nécessaire d'objectiver cela par une enquête, une mesure de suspension doit être prise à son encontre. Le doute doit profiter aux victimes présumées. Il s'agit aussi d'éviter la récidive voire l'aggravation de faits réitérés.

ZOOM SUR

LA SUSPENSION D'UN AGENT

Dans le cas général de la suspension d'un agent, prévue par le Code général de la fonction publique, il convient de souligner que cette mesure ne peut être prise qu'au cas où il est vraisemblable qu'une faute grave a été commise.
Une procédure disciplinaire doit nécessairement être engagée. À l'issue d'un délai de quatre mois, l'agent est rétabli dans ses fonctions, sauf si l'agent fait l'objet de poursuites pénales[121] et que des mesures de contrôle judiciaire ou l'intérêt du service s'y opposent.
Dans sa rédaction à ce stade, le projet de loi sur la protection des enfants[122] contient une disposition de mesure de police administrative à la main du recteur, qui permettrait d'envisager une mesure de suspension de 4 à 8 mois et, à l'issue, l'application de la mesure de police administrative qui prévoit d'écarter temporairement l'agent. Ceci éviterait d'avoir des prolongations de suspension avec risque de recours devant le tribunal administratif.

5.2 Les suites disciplinaires

Il y a lieu de distinguer le disciplinaire élève de celui des personnels.

5.2.1 Le disciplinaire élève dans le 1er degré

La déléguée attire l'attention sur la distinction entre le 1er degré (élèves scolarisés en école maternelle ou élémentaire) et le 2d degré (élèves scolarisés en collège ou lycée).

[119] Schéma « le continuum de lutte contre les VSS » -La prévention : premier maillon de la chaîne de protection.
[120] Dans les conditions prévues par l'article R.411-11-1 du code de l'éducation.
[121] Article L.531-2 CGFP. La notion de « ***poursuites pénales*** » est strictement définie par la jurisprudence : mise en examen ; renvoi par un juge d'instruction devant une juridiction pénale ; convocation par le parquet par procès-verbal (CPPV) devant le tribunal correctionnel ; jugement pénal non définitif, la suspension pouvant en ce cas être prolongée jusqu'à l'intervention d'une décision définitive. Aussi, la simple ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire contre personne non dénommée (« contre X »), un placement en garde à vue, une plainte déposée contre un agent ou un signalement en application de l'article 40 du CPP ne constituent pas des « poursuites pénales ».
[122] Au moment de la rédaction du présent rapport.

→ Exemple de saisine
Une réclamante a saisi la médiation car elle souhaitait que des sanctions disciplinaires soient prises à l'encontre d'élèves de CE2, considérant que sa fille subissait du harcèlement de la part d'un groupe de garçons et un comportement déplacé d'un élève en particulier.
Des mesures avaient été prises par l'équipe pédagogique : application du protocole Phare, séparation des élèves dans la cour, rencontres avec plusieurs parents.
La requérante a considéré néanmoins ces mesures comme insuffisantes, s'alarmant de l'absence de sanction à l'égard des auteurs notamment d'exclusion, et de l'absence de signalement aux autorités compétentes.

La déléguée rappelle qu'au sein du 1er degré, il n'y a pas de conseil de discipline ni d'instance interne à l'école permettant de prendre une sanction d'exclusion – y compris de courte durée – contre un élève.
Prenant appui sur le règlement départemental, à partir duquel est défini le règlement intérieur de l'école signé par les parents, des mesures sont prévues en cas de non-respect des règles de l'école. Elles sont à visée éducative. Elles peuvent être décidées par l'enseignant ou en concertation avec l'équipe pédagogique et la direction d'école. Les parents sont informés de tout comportement perturbateur de leur enfant.
Dans des situations particulièrement aiguës, un changement d'école peut être accompagné par l'IEN, en accord avec la collectivité et avec les familles.
Dans de très rares cas, et seulement depuis 2023[123], pour « des élèves des écoles dont le comportement intentionnel et répété fait peser un risque avéré sur la sécurité ou la santé des autres élèves », la décision de changement d'école, prise par le DASEN en lien avec l'IEN, le directeur et la collectivité, peut être imposée à la famille.
Ainsi la radiation[124] d'un élève pour motif disciplinaire est une décision qui implique l'articulation de plusieurs autorités : la direction de l'école qui saisit le DASEN, qui lui-même demande au maire d'intervenir. C'est en effet ce dernier qui a la compétence pour prononcer la radiation définitive et réinscrire l'élève dans une autre école de la commune.
Cependant, si la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation ne pourra intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de celle-ci.

5.2.2 Le régime disciplinaire dans le 2d degré

Celui-ci encadre les sanctions disciplinaires[125] applicables aux élèves en cas de manquement au règlement intérieur. Selon les cas il y a :
- automaticité des procédures disciplinaires par le chef d'établissement en cas de violence verbale envers un membre du personnel, d'acte grave envers un membre du personnel ou un élève, d'atteinte grave aux principes de la République ou de harcèlement ou cyberharcèlement ;
- obligation de saisine du conseil de discipline en cas de violence physiques sur un membre du personnel, introduction ou port d'arme.

5.2.2.1 La qualité d'élève

→ Exemple de saisine
Une famille a saisi la médiation pour une situation d'agression sexuelle présumée lors d'une soirée entre deux élèves d'un même établissement. Un dépôt de plainte a été effectué par la victime.
Le proviseur, alerté par les parents de la victime, leur a répondu que les fait s'étant déroulés à l'extérieur de l'établissement, il n'ouvrira pas de procédure disciplinaire. Il a précisé à la famille qu'une enquête suite au dépôt de plainte devrait être menée et que celle-ci établira les niveaux de responsabilités des différentes parties.

Ce type de situation n'est pas isolé et la médiation a pu souligner à plusieurs reprises que, bien que les faits aient eu lieu à l'extérieur de l'établissement, le chef d'établissement avait néanmoins un rôle à tenir.
La circulaire ministérielle du 25 mai 2014[126] indique que le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève (sans distinction du lieu des faits). Des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la « qualité de l'élève »[127] peuvent donc constituer une faute sanctionnable.

[123] Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale - Légifrance
[124] Article R.411-11-1 Code de l'éducation. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000047970053/2025-02-24
[125] https://eduscol.education.gouv.fr/5043/les-procedures-disciplinaires
[126] Application de la règle, mesures de prévention et sanctions | Ministère de l'Education nationale
[127] Article L511-1 - Code de l'éducation - Légifrance

Par exemple, un harcèlement sur internet entre élèves est de nature à justifier une sanction disciplinaire, de même qu'un message injurieux laissé sur le répondeur téléphonique personnel d'un enseignant.

5.2.2.2 L'individualisation de la sanction disciplinaire

Dans une autre situation traitée par les médiateurs académiques et suivie par la déléguée, une interrogation subsistait sur des sanctions disciplinaires distinctes portant pour les mêmes faits.
En l'espèce, une vidéo a circulé sur les réseaux sociaux mettant en scène deux élèves mineurs qui s'adonnaient à un rapport sexuel dans une chambre de l'internat, faits qu'ils ont reconnus.
La vidéo a été visionnée par la direction de l'établissement qui a décidé d'engager une procédure disciplinaire. Deux sanctions différentes ont été prononcées : pour l'un une exclusion définitive et pour l'autre une exclusion définitive avec sursis.
Même si le motif était le même, la distinction des deux dossiers se justifie par les éléments recueillis lors de la constitution du dossier du conseil de discipline. En effet, des témoignages convergents sur le comportement de l'élève, notamment à caractère sexuel, ont souligné l'exercice d'une pression et une forme d'emprise inquiétante sur certains de ses camarades.
Cette situation illustre le principe d'individualisation de la sanction disciplinaire.
En l'espèce la sanction a fait l'objet d'un recours devant la commission d'appel académique[128].

5.2.2.3 La mesure de responsabilisation

→ Exemple de saisine

Suite au signalement par une élève d'attouchements de la part de son ex petit ami, lui-même collégien, faits qui ont fait l'objet d'un dépôt de plainte de la famille et d'une ouverture d'enquête pénale, l'élève présumée victime a changé d'établissement. L'auteur présumé des faits, reconnus en partie, est quant à lui resté dans l'établissement.
La famille a saisi la médiation car aucune procédure disciplinaire n'a été engagée par l'établissement qui a déclaré : « attendre le pénal ». Aucune mesure de responsabilisation n'a été prononcée.

L'un des arguments des autorités académiques contactées par la déléguée lors du traitement de cette saisine - hormis celui de la décision attendue du pénal, a été d'avancer que, si une procédure disciplinaire avait dû être ouverte, il aurait également fallu poursuivre l'élève présumée victime qui a reconnu des faits à caractère sexuel consentis au sein de l'établissement, avant les faits dénoncés.
En plus d'un éventuel manque de sensibilisation et de formation des acteurs sur les violences à caractère sexuel, la déléguée mesure avec cette situation, d'une part l'incompréhension de l'indépendance des procédures disciplinaires et pénales en termes de finalité et de temporalité et, d'autre part, une méconnaissance des procédures disciplinaires. En effet, en l'espèce, un des arguments de la non saisine d'un conseil de discipline est la crainte de voir annuler la sanction disciplinaire pour cause de double sanction.
La déléguée considère qu'une mesure de responsabilisation aurait pu être envisagée dans ce cas précis. Par exemple, exercée auprès d'une association de lutte contre les violences faites aux femmes, elle aurait permis à l'auteur présumé d'être sensibilisé aux notions de consentement et plus largement d'éducation à la sexualité, sans que cela n'empêche le cheminement de la plainte et de la procédure pénale.
L'échelle des sanctions à l'encontre des élèves dans le 2d degré comprend, outre les exclusions, la possibilité de prononcer une mesure de responsabilisation. Cette mesure constitue elle-même une sanction autonome ou bien une alternative à l'exclusion. Elle a pour objet d'éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte, tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative.
Un décret n° 2026-637 du 16 juillet 2026 en modifie les modalités de mise en œuvre.
L'accord de l'élève ou celui de ses représentants légaux est requis pour la mise en place des seules mesures de responsabilisation dont l'exécution aura lieu en dehors du temps scolaire. Une mesure de responsabilisation peut être réalisée dans un autre établissement que celui au sein duquel est scolarisé l'élève concerné. Enfin, le décret prévoit que lorsqu'une mesure de responsabilisation est proposée comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire de l'élève, celle-ci peut avoir lieu en partie pendant les heures d'enseignement.

[128] Article R 511-49 du Code de l'éducation

Dans un précédent rapport[129], la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur recommande « de mieux utiliser le panel des sanctions, et notamment la mesure de responsabilisation, afin d'en faire ressortir le caractère éducatif et d'éviter les ruptures scolaires ».
La déléguée fait sienne cette recommandation, tout en soulignant que la mesure de responsabilisation doit néanmoins être adaptée et proportionnée à la situation selon la gravité des faits.

5.2.3 Le disciplinaire des personnels

La procédure disciplinaire est engagée par l'employeur compétent selon le statut du personnel concerné[130].
S'agissant de l'éducation nationale, les procédures disciplinaires sont le plus souvent engagées au niveau académique, le cas échéant avec le soutien de la direction générale des ressources humaines (DGRH), à l'exception des personnels de direction qui font l'objet de procédures disciplinaires conduites au niveau central à savoir par la direction de l'encadrement (DE).

ZOOM SUR

SUIVI ET PILOTAGE DES SANCTIONS AU NIVEAU DE LA DGRH

Chaque année la DGRH fait remonter des chiffres à la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) concernant les sanctions prises à l'encontre de fonctionnaires, pour alimenter le rapport annuel sur les sanctions disciplinaires dans la fonction publique d'État[131].
En 2023, 175 agents toute fonction publique d'État ont été sanctionnés pour des faits de violence sexuelle ou sexiste (VSS). En 2024, ils sont 195. Les chiffres 2025 ne sont pas encore connus.
La DGRH indique que pour 2025 seront mentionnées moins de 100 sanctions disciplinaires pour des faits de VSS. De manière générale il y a une augmentation du nombre de sanctions disciplinaires tous motifs confondus.

5.2.3.1 Les sanctions prises à l'encontre des personnels

Les échanges entre la DGRH et la déléguée permettent de signaler quelques points particuliers :
- d'une part, le constat d'un certain nombre de sanctions de premier groupe pour des faits de VSS, ce qui peut interroger ;
- d'autre part, la faible remontée des faits pouvant donner lieu éventuellement à sanction.

ZOOM SUR

LES SANCTIONS DE PREMIER GROUPE

Les sanctions de premier groupe qui peuvent être prononcées en direction des agents publics de la fonction publique y compris les enseignants sont les suivantes :
- un avertissement ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours.

Elles peuvent être prononcées par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sans avoir à réunir un conseil de discipline ou une commission disciplinaire.

Proportionnalité des sanctions et risque de minimisation

Le premier point qui interroge est celui de la proportionnalité des sanctions du « premier groupe » avec la nature des faits de violences sexistes ou sexuelles.
Pour rappel, il est attendu pour les agents au contact d'enfants – notamment les enseignants – une exemplarité renforcée compte tenu de la relation asymétrique existante.
De même, l'obligation de dignité doit également être respectée en dehors de l'exercice des fonctions. Une jurisprudence fournie existe sur le sujet.
Or ces obligations sont parfois mal-connues ou mal-appréhendées, ce qui peut conduire d'une part à des manquements déontologiques, et d'autre part à une minimisation des faits.
Pour la déléguée, il serait souhaitable d'avoir un retour des académies concernées sur l'hésitation qui peut être ressentie sur la matérialité des faits, mais aussi sur une possible réticence à réunir une commission administrative paritaire.
En effet, la tentation de l'évitement d'une procédure qui implique la réunion d'un conseil de discipline, regroupant désormais un grand nombre de participants, n'est pas à exclure.

[129] « Apprendre à vivre ensemble » , rapport annuel 2022 de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
[130] L'éducation nationale pour les enseignants les personnels de direction et les personnels de l'éducation nationale, les collectivités lorsqu'il s'agit de personnels du périscolaire ou d'un ATSEM par exemple.
[131] Publication du rapport d'activité 2025 de la DGAFP | Le portail de la fonction publique

13

La déléguée recommande :
Intensifier la sensibilisation et/ou les formations spécifiques sur la déontologie des agents publics et leurs obligations.

Faiblesse des remontées au niveau central
En ce qui concerne la faiblesse des remontées au niveau central, y compris avant qu'une sanction ne soit prise, la déléguée signale qu'une information aux services d'administration centrale est pourtant inscrite dans une instruction datant du 22 avril 2016[132].
Cette instruction demande qu'un regard croisé soit porté en amont de la prise de décision afin que la sanction la plus adaptée puisse être prononcée.
À cette fin, les recteurs d'académie sont invités à transmettre aux services d'administration centrale, à l'issue de la procédure disciplinaire, l'ensemble des dossiers relatifs à ces affaires, y compris ceux pour lesquels la procédure disciplinaire a été conduite par les inspecteurs d'académie et/ou directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

14

La déléguée recommande :
Actualiser et diffuser aux académies l'instruction relative à la remontée de leurs dossiers disciplinaires de personnels auprès des services compétents de la DGRH.

5.2.3.2 L'outillage proposé par la DGRH
La déléguée signale que la DGRH mène des actions volontaristes sur ces aspects importants, qui sont les suivantes :
- publication du vadémécum des fiches disciplinaires[133], mis à jour en 2024. Ce guide très complet, rappelle notamment les procédures ainsi que les obligations déontologiques.
- animation régulière de webinaires qui rassemblent de nombreuses personnes intéressées aux questions disciplinaires au sens large, ce qui permet un apport de contenu, suivi d'échanges sur les pratiques professionnelles.

Cependant, force est de constater qu'en dehors d'actions et de formations pour les primo nommés sur des fonctions de DRH, et de la proposition d'un cycle de perfectionnement en formation continue en direction des DRH[134], il n'y a pas d'animation formalisée du réseau des DRH d'académie en tant que telle, contrairement à d'autres catégories de personnels encadrants. Selon la déléguée, une animation de réseau permettrait des échanges de pratiques professionnelles pour tendre vers une meilleure cohérence des actions.

15

La déléguée recommande :
Favoriser la mise en place d'une animation formalisée du réseau des DRH d'académie.

6. L'indépendance des procédures administratives et des procédures pénales – Une indispensable articulation

***« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs* […] »**
Loi des 16-24 août 1790, toujours en vigueur.

6.1 Des procédures à distinguer
« *On attend le pénal.* » Cette phrase reste beaucoup trop présente dans le traitement des situations qui sont portées à la connaissance de la déléguée. S'il existe un sujet qui n'est pas encore suffisamment connu, c'est bien celui de l'indépendance des procédures administratives et disciplinaires de la procédure pénale.

[132] https://www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo16/MENH1610908J.htm
[133] https://eduscol.education.gouv.fr/5043/les-procedures-disciplinaires
[134] *Infra* Professionnaliser les personnels en renforçant leur formation.

L'article L. 530-1 du Code général de la fonction publique[135] l'énonce expressément : toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, « sans préjudice » des peines prévues par la loi pénale.
Pourtant, la déléguée constate une méconnaissance importante de la distinction de ces procédures, ce qui n'est pas sans conséquence sur la manière dont une situation va être traitée par l'institution.
La finalité et la temporalité des actions pénales et administratives sont pourtant très différentes :

- la finalité de **l'enquête pénale** est d'établir l'existence **d'une infraction pénale**, en vue de renvoyer l'auteur présumé devant un tribunal correctionnel (délit) ou une cour d'assises (crime) ;
- la **procédure administrative** (enquête administrative/enquête interne) a pour but **d'établir un comportement contraire à la déontologie ou à l'éthique** d'un agent public et d'en tirer les conséquences **au plan disciplinaire**.

Sauf exception, le temps pénal est un temps long alors que le temps administratif est un temps plus court.
Pourtant, force est de constater que l'inaction de l'administration se réfugie trop souvent derrière l'expression : « *On attend le pénal*. ».
La déléguée a eu à connaitre de situations qui illustrent cette observation :

→ Exemple de saisine
Une lycéenne a confié à la CPE des faits d'agression sexuelle de la part d'un autre élève de sa classe. La CPE a effectué un signalement. Toutefois, malgré celui-ci, aucune mesure de prévention n'a été prise par la CPE qui répond à la famille ne pas pouvoir changer l'agresseur présumé de classe sans décision de justice. La lycéenne est donc contrainte de côtoyer quotidiennement le présumé agresseur, ce qui met en péril sa scolarité.

→ Exemple de saisine
Une plainte a été déposée par la famille d'une jeune fille qui dénonce des faits d'agression sexuelle par un autre élève. Une enquête des services de police a été engagée et la victime présumée a changé d'établissement.
Ses parents ont appris que l'agresseur présumé se comportait avec vantardise dans l'établissement d'origine et ils se sont interrogés sur l'absence de procédure disciplinaire à son encontre.
L'ensemble des acteurs, chef d'établissement, référent justice de l'académie ont indiqué « attendre le pénal » et ne pas à avoir à sanctionner deux fois l'auteur présumé.

Dans ces deux situations, la méconnaissance des procédures pénale et disciplinaire, de leur finalité et de leur articulation, a un impact direct sur la victime présumée et son parcours scolaire, alors que des mesures administratives et/ou disciplinaires auraient pu être prises à la fois pour la protéger et pour sanctionner l'auteur présumé.

6.2 Des procédures indépendantes qui s'articulent

Le ministre de l'Éducation nationale est très clair sur le fait qu'il n'est pas nécessaire « d'attendre le pénal ». Il l'écrit explicitement dans une instruction aux recteurs et rectrices d'académie le 10 juin 2026, en leur demandant « *d'engager les procédures disciplinaires dès lors que les faits sont établis, sans qu'il soit besoin d'attendre les résultats de l'enquête pénale* ».
La déléguée souligne aussi qu'il est exceptionnel qu'une décision pénale, quelle qu'en soit la nature, s'impose à l'administration.
En effet, l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose à l'administration que s'agissant de la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement.
Il résulte de ce principe que sont sans influence :

- un classement sans suite, qui constitue une simple mesure d'administration du parquet, sur laquelle celui-ci peut d'ailleurs revenir à tout moment, et ce quel qu'en soit le motif (infraction insuffisamment caractérisée, absence d'infraction, poursuites inopportunes, etc.) ;
- une ordonnance de non-lieu rendue par un juge d'instruction ;
- un jugement de relaxe ou une décision d'acquittement si la décision ne s'appuie pas expressément sur le motif que les faits n'ont pas eu lieu.

[135] Article L530-1 - Code général de la fonction publique - Légifrance.

Ainsi, une relaxe au plan judiciaire - en dehors de ce dernier cas - ne signifie donc pas l'arrêt des poursuites disciplinaires.
De même, la qualification juridique des faits retenue par le juge pénal est sans influence sur celle retenue par l'administration.
Ainsi par exemple, l'administration pourra poursuivre des faits de harcèlement sexuel au sens de l'article L.133-1 du Code général de la fonction publique[136] alors même que le juge pénal aura relaxé la personne mise en cause du chef de harcèlement sexuel au sens de l'article 222-33 du Code pénal[137].
Toutefois, ce principe d'indépendance des procédures ne doit pas faire obstacle à l'action judiciaire. On évitera donc d'alerter prématurément les personnes mises en cause - par le déclenchement d'une enquête administrative ou l'envoi d'une convocation - pour éviter, par exemple, l'écrasement du disque dur de son ordinateur par un agent soupçonné de pédopornographie avant que l'ordinateur ne soit saisi par l'autorité judiciaire.
Pour conclure, il est important de signaler que si la commission d'une infraction pénale, y compris en dehors du service, est en principe constitutive d'une faute disciplinaire, la réciproque n'est pas vraie.
L'échange avec la DGRH a permis de préciser **l'articulation entre la procédure disciplinaire, la procédure pénale et l'application de l'article L.911-5 du Code de l'éducation[138],** qui prévoit une incapacité d'exercer certaines fonctions dans les établissements accueillant des élèves. Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'encontre de l'agent, parallèlement à l'ouverture d'une procédure pénale. Ces deux procédures sont distinctes et relèvent d'autorités différentes. Lorsque l'agent fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour un crime ou un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les conditions d'application de l'article L.911-5 peuvent être réunies. Cet article prévoit alors que l'intéressé ne peut diriger ou être employé dans un établissement d'enseignement ou d'éducation, ni dans certains autres établissements mentionnés par le texte. L'application de l'article L.911-5 ne constitue pas une sanction disciplinaire.
Elle découle de la condamnation pénale définitive et vise à tirer les conséquences professionnelles de celle-ci, afin de protéger les élèves et de garantir leur sécurité au sein des établissements concernés. Elle ne correspond donc pas à une seconde punition de l'agent, mais à un régime légal d'incapacité à exercer certaines fonctions.
Une erreur à éviter est de considérer que l'absence de plainte au pénal de la victime présumée ou, à l'inverse, l'engagement d'une procédure pénale, dispensent l'administration d'exercer son rôle en matière disciplinaire.
Enfin, l'administration ne saurait s'abriter derrière la présomption d'innocence pour ne pas agir, une telle abstention pouvant être fautive.

ZOOM SUR

LA QUESTION DE L'ATTEINTE À LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

La procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale. Dans l'hypothèse où c'est à raison des mêmes faits que sont engagées parallèlement les deux procédures, **l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence en prononçant une sanction sans attendre que les juridictions répressives aient définitivement statué**[139].
Pourtant il est encore trop fréquent que l'autorité hiérarchique ou de tutelle s'abrite derrière la présomption d'innocence pour justifier son inaction sur le plan disciplinaire, voire l'absence de dénonciation à l'autorité judiciaire. Une telle interprétation est toutefois erronée et susceptible d'entraîner des poursuites tant disciplinaires que pénales.
En effet, la présomption d'innocence ne saurait avoir pour conséquences :

- l'impossibilité de prendre des mesures conservatoires, celles-ci ne constituant précisément pas des sanctions disciplinaires et étant simplement subordonnées au caractère de vraisemblance et de gravité de la faute commise ;

[136] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427630/
[137] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037289662/2021-09-15
[138] Article L911-5 - Code de l'éducation - Légifrance
[139] Conseil d'Etat, Sect., 26 octobre 2005, n° 278224, mentionné aux tables du recueil Lebon.

- la subordination à une plainte au pénal de l'engagement d'une procédure disciplinaire ou la suspension de cette dernière dans l'attente de l'intervention d'une décision en matière pénale. La procédure disciplinaire doit en tout état de cause être engagée et sa suspension, en cas d'engagement d'une procédure pénale pour les mêmes faits, n'est qu'une simple faculté offerte à l'administration ;
- l'arrêt d'une procédure disciplinaire au motif que serait intervenu pénalement, pour les mêmes faits, un classement sans suite ou un non-lieu à statuer.

À cet égard doit être rappelée la jurisprudence constante du Conseil d'État, selon laquelle **un jugement de relaxe ou une décision d'acquittement au pénal est sans influence sur l'appréciation portée sur les faits dans le cadre de la procédure disciplinaire** : « En principe, l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose à l'administration comme au juge administratif qu'en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire du dispositif d'un jugement devenu définitif, tandis que la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité »[140].
À l'inverse, le refus par l'autorité administrative de prendre des mesures conservatoires ou d'engager des poursuites disciplinaires, au nom de la présomption d'innocence, est fautif et susceptible d'engager tant la responsabilité de l'administration que celle du fonctionnaire qui a pris cette décision.

Source : Les enquêtes administratives susceptibles de suites disciplinaires, IGESR (sixième édition) mai 2026

6.3 Les relations entre l'éducation nationale et le parquet

Si les deux procédures sont indépendantes, la coopération est naturellement possible entre l'autorité hiérarchique et le parquet.
Certains échanges avec la déléguée montrent cependant que les relations ne sont pas uniformes, et qu'elles varient selon les personnes engagées sur ces sujets.
Même si l'article 40-2 du Code de procédure pénale[141] prévoit que le procureur avise les signalants « des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur signalement », force est de constater que ces retours ne sont pas toujours organisés.
Ainsi, « La fluidité entre les parquets et l'institution, que ce soit au niveau national ou académique, n'est pas systématique »[142].

6.3.1 Les conventions

Pour assurer cette fluidité, certaines académies ont signé une convention avec le parquet. Celle-ci, de préférence rédigée « à froid » en dehors de toute situation de crise, vise à préciser les conditions dans lesquelles la structure pourra échanger les informations utiles avec le parquet, et réciproquement. Elle permet également d'avoir les coordonnées directes du procureur ou de son substitut.

16

La déléguée recommande :
Généraliser les conventions entre les académies et le (ou les) parquet(s) compétent(s).

Outre les conventions, la déléguée souligne l'existence du service **infoParquet**. Celui-ci a pour objectif de faciliter la transmission et le suivi des signalements sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.
Créé par le décret 2026-92 du 13 février 2026[143] ; il permet aux administrations de transmettre leurs procédures aux parquets de manière dématérialisée, sécurisée et d'être informées de leurs suivis.

[140] Conseil d'État, 18 novembre 2022, n° 457565.
[141] Article 40-2 - Code de procédure pénale - Légifrance
[142] https://education.newstank.fr/article/view/393867/violences-scolaires-fluidite-entre-parquets-institution-pas-systematique-b.html, publiée le 4 avril 2025 - propos tenus lors de l'audition du DGRH devant la commission dite « Bétharram » devant l'Assemblée Nationale le 31 mars 2025.
[143] https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053483856

Ainsi, infoParquet assure :
- la transmission sécurisée et dématérialisée de signalements au procureur de la République ;
- la délivrance automatique et instantanée d'un numéro d'identifiant de procédure à l'administration dès la transmission du signalement ;
- une connaissance rapide de l'état d'avancement d'une procédure pour l'administration.

Concernant l'accès à ce service, aujourd'hui utilisé par 19 parquets, la déléguée a pris l'attache de la direction des affaires juridiques et de la DGRH, considérant que cet outil permet un suivi des signalements « article 40 »
et facilite a priori les relations avec le parquet.
Pour le moment, le ministère de l'Éducation nationale n'a pas conclu ce type de convention dont la signature est prévue avec le ministère de la Justice, déclinée ensuite localement avec chaque parquet.
La déléguée rappelle qu'un certain nombre d'académies ont déjà signé des conventions avec les parquets. L'accès à ces services, dans un premier temps, pour les académies concernées par ces 19 parquets, faciliterait la gestion de leurs signalements.

17

La déléguée recommande :
Signer une convention nationale avec le ministère de la justice pour donner aux académies l'accès au service infoParquet.

6.3.2 Les référents justice

Depuis septembre 2015[144] un partenariat renforcé entre l'autorité judiciaire et les services du ministère chargé de l'éducation nationale est construit. Celui s'incarne notamment par la mise en place au sein des académies de référents justice afin de contribuer à la fluidité des échanges entre les parquets et l'éducation nationale. Il est indiqué « *qu'ils sont au centre du circuit des remontées de faits graves mis en place au niveau académique* ».
Leur mission principale est notamment « *d'assurer l'interface entre l'éducation nationale et l'autorité judiciaire pour toutes les affaires qui concernent les élèves victimes* (…) ».

Ces référents justice sont invités également à travailler de concert avec les magistrats « référents éducation nationale », qui ont aussi été désignés au sein de chaque parquet pour suivre les relations avec les services de l'éducation nationale.
Sont principalement désignés comme référents justice les directeurs de cabinet des recteurs, sans que ce soit le cas dans toutes les académies.
La déléguée indique qu'elle n'a pas trouvé de liste actualisée des référents justice. Certaines directions d'administration centrale regrettent également de ne pas disposer de cette information précise.

18

La déléguée recommande :
Actualiser et diffuser la liste des référents justice et mettre en place une animation de ce réseau.

[144] Partenariat renforcé entre l'autorité judiciaire et les services du ministère chargé de l'éducation nationale | Ministère de l'Education nationale

IV. Renforcer l'accompagnement des élèves et de leurs familles

1. Le nécessaire accompagnement des élèves concernés par les violences

Dès qu'un enfant est repéré comme victime de violences et qu'un signalement est effectué, la mise en place d'un accompagnement adapté doit être organisée.
Selon les cas, il sera nécessaire de mobiliser des professionnels médio-psycho-sociaux, mais aussi de penser collectivement des aménagements avec l'équipe de direction, l'équipe pédagogique et les parents. Cette mobilisation peut concerner aussi les enfants présumés « agresseurs » lorsqu'il s'agit de violences entre enfants.

1.1 Un accompagnement à penser dans la durée

Bien que concernant le harcèlement, l'article L.111-6 du Code de l'éducation impose aux établissements de prendre des mesures destinées à apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter victimes, témoins et auteurs, le cas échéant, vers les services et associations appropriés et susceptibles de leur proposer un accompagnement. La déléguée indique qu'a minima de telles mesures peuvent s'imposer lorsqu'il s'agit a fortiori de faits de violences.

→ Exemple de saisine

Un médiateur académique a reçu la saisine d'une famille dont l'enfant a été agressé sexuellement par d'autres élèves à l'occasion d'un voyage scolaire en 2025 en classe de CM1. Les agresseurs présumés ont été exclus du séjour et au retour de celui-ci réaffectés dans d'autres écoles du secteur. Une plainte a été déposée par la famille de l'enfant victime. Une enquête a été réalisée par le procureur mais celle-ci a été classée sans suite compte tenu de l'âge des agresseurs (entre 8 et 10 ans) et de leur absence de discernement en l'espèce. Pour autant, la matérialité des faits n'a pas été remise en cause.
La famille indique que les services de l'éducation nationale lui avaient assuré que son enfant ne retrouverait pas ses agresseurs au collège. Néanmoins, les enfants se sont croisés à la pré-rentrée de sixième. La direction académique leur a expliqué ne pouvoir refuser à l'élève agresseur l'inscription dans son collège de secteur en l'absence de décision pénale. Les parents ont multiplié les démarches et ont médiatisé leur situation.

Cette situation met en lumière l'importance d'un suivi individualisé à court terme mais aussi sur le temps long de ces situations, afin d'assurer aux élèves et à leurs familles l'accompagnement nécessaire pour anticiper les difficultés, construire des solutions adaptées, et éviter les ruptures de parcours, en tenant compte de leur besoin de sécurité et de l'intérêt supérieur des enfants.
Mise au courant de la situation, la déléguée est intervenue aux côtés du médiateur académique pour une analyse approfondie et pour obtenir de l'administration des éléments complémentaires de compréhension de la situation.
Un échange s'est mis en place avec le directeur de cabinet du recteur et une visioconférence a eu lieu avec l'ensemble des interlocuteurs des services concernés pour rechercher des solutions, et avant toute chose permettre aux parents d'être écoutés et reçus.
In fine, la famille de l'élève agresseur a décidé de scolariser son fils dans un autre établissement.
La résolution de cette situation laisse cependant en suspens la question de fond posée. Bien souvent, ce sont les élèves victimes qui se voient encore contraints de changer d'établissement, avec un sentiment de double peine. Il convient donc de s'interroger sur la possibilité « d'écarter » un élève auteur de violences de l'établissement de secteur dans l'intérêt de l'élève « victime » et du bon fonctionnement du service.

19

La déléguée recommande :
Étudier la faisabilité pour un DASEN d'affecter l'élève « auteur » dans un autre établissement lorsque sa poursuite de scolarisation avec l'élève « victime » fait apparaitre un risque sérieux pour la sécurité, la santé, la continuité de la scolarité ou le bon fonctionnement du service.

→ Exemple de saisine
À la suite d'une agression sexuelle présumée entre deux élèves de l'établissement, un changement de classe a été effectué pour l'élève présumé « agresseur » et un signalement opéré par l'établissement.
À l'occasion de la rentrée suivante, les deux élèves se retrouvent (tout en étant de classe différente) à suivre une même option et une même spécialité, soit 9 h de cours par semaine en commun.
Le fait de se retrouver à proximité de son agresseur était insupportable pour l'élève victime qui a renoncé à son option « droit » alors qu'elle envisageait de poursuivre des études juridiques.
Se sentant démunis, les parents de la victime ont saisi la médiation académique car la direction de l'établissement leur a indiqué ne pas avoir d'actions à mener et qu'elle avait déjà signalé les faits.

La médiation a accompagné cette situation pour que des solutions soient trouvées afin d'assurer à la lycéenne une scolarité en terminale la plus sereine possible, sans avoir à renoncer à des matières qui l'intéressent et sur lesquelles elle construit sa poursuite d'études.
Mais cette saisine, comme la précédente, pointe la difficulté à anticiper et à accompagner ces élèves victimes dans la suite de leur parcours pendant les années qui suivent les faits.

20

La déléguée recommande :
Systématiser la mise en place d'un accompagnement au moment du signalement, prolongé d'une attention particulière lors des changements de niveaux de classe afin d'anticiper l'éventuelle mise en présence des élèves concernés.

1.2 L'identification des personnes ressources et l'information sur les numéros utiles

Il faut aussi assurer aux élèves la possibilité de se rapprocher d'un adulte de confiance dans l'établissement s'ils en ressentent le besoin au cours de leur scolarité, à leur convenance et selon leur temporalité, et leur transmettre les informations nécessaires.

Ainsi, il apparait indispensable de tenir une liste actualisée des personnes ressources identifiées en proximité (psychologues de l'éducation nationale, assistante ou assistant de service social, infirmière ou infirmier, personne référente le cas échéant) mais aussi des numéros d'écoute existants :

- 119 : enfance en danger ;
- 3018 : en cas de harcèlement et de cyber harcèlement ;
- 3114 : en cas de mal être et d'idées suicidaires ;
- 3919 : violences femmes infos.

21

La déléguée recommande :
Établir et assurer la diffusion à chaque rentrée d'une liste actualisée des personnes ressources et les numéros utiles à destination des élèves.

1.3 Agir aussi sur les auteurs de violences

S'il est prioritaire de prendre en charge et d'accompagner une victime de violences, l'attention portée aux auteurs se justifie tout autant car elle peut diminuer la récidive et, le cas échéant, amener une prise de conscience et des changements de comportements chez l'auteur.

L'attention particulière aux auteurs est préconisée notamment dans les situations de violences à caractère sexuel entre enfants, considérant que prendre en charge les auteurs c'est aussi protéger les victimes et prévenir le risque d'un nouveau passage à l'acte.

De même, le Grenelle contre les violences conjugales[145] a acté la nécessité d'un suivi et d'une prise en charge des auteurs de violences conjugales afin de s'attaquer au problème à la « racine ».

ZOOM SUR

LES CENTRES DE RESSOURCES POUR INTERVENANTS AUPRÈS D'AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES (CRIAVS)[146]

La Fédération française des CRIAVS coordonne un réseau pluridisciplinaire composé de structures d'accompagnement et de soins.

Les CRIAVS sont des lieux de soutien et de recours pour les professionnels. Afin d'améliorer la prise en charge des auteurs, ils permettent une mise en réseau des professionnels de toutes les institutions concernées par la problématique des violences sexuelles et mettent à la disposition des intervenants un certain nombre de ressources[147].

En 2021, le dispositif « STOP » a été mis en place. C'est une ligne téléphonique nationale d'écoute, gratuite et confidentielle, destinée aux personnes attirées par les enfants pour prévenir le passage à l'acte.

Pour les cinq ans du dispositif, une nouvelle campagne de communication a été lancée. Elle vise à promouvoir le dispositif « STOP » à l'aide d'outils de sensibilisation[148] dont des affiches et capsules vidéos spécifiques selon les contextes (scolaire, sportif et réseaux sociaux notamment).

2. Resserrer les liens et la communication avec les familles

2.1 Des initiatives pour rétablir un dialogue apaisé

Afin de rétablir un dialogue apaisé et un climat serein plusieurs initiatives sont à souligner :

La diffusion récente d'une charte parents-école[149] qui a vocation à se décliner dans les établissements :

Cette charte, assortie d'un guide d'accompagnement à destination des directeurs d'école et des chefs d'établissement, a pour objectif de réaffirmer les principes communs à l'ensemble des membres de la communauté éducative.

[145] https://www.info.gouv.fr/actualite/un-grenelle-et-des-mesures-fortes-contre-les-violences-conjugales - 2019
[146] https://www.ffcriavs.org/la-federation/criavs/
[147] *Infra* Repérer les signaux faibles.
[148] https://dispositifstop.fr/fonctionnement-dispositif-stop/outil-prevention-dispositif-stop/
[149] https://eduscol.education.gouv.fr/4407/parents-d-eleves

Ainsi, « *cette charte ne fixe pas de nouvelles règles, elle rassemble dans un document simple les droits et responsabilités de chacun pour une compréhension partagée* »[150].
La page du site internet de l'éducation nationale dédiée aux parents d'élèves[151], et actualisée en août 2026, a été alimentée de la charte parents école précédemment citée.

L'outillage et l'accompagnement des parents, un levier pour renforcer leur implication
Face à des faits de violence à l'encontre d'enfants à l'école, les parents - qu'ils soient parents de victimes ou parents d'élèves non victimes - sont particulièrement impactés.
La déléguée a eu connaissance du contenu d'un **guide à destination des parents** élaboré récemment par la ville de Paris qui constitue un exemple de bonne pratique[152].
En effet, ce guide présente des repères et des ressources sur le sujet difficile des violences sexuelles et donne des informations et coordonnées utiles. Il répond également à de nombreuses questions telles que : *Que puis-je faire en tant que parent ? À qui m'adresser pour obtenir de l'aide ?*
Un guide similaire pourrait être intégré utilement dans une nouvelle « Mallette des parents » disponible en ligne.

22

La déléguée recommande :
Diffuser un guide à destination des parents sur la prévention, le repérage et l'action contre les violences faites aux enfants, dont les violences sexuelles, et actualiser la « Mallette des parents. »

L'actualisation de la Mallette des parents est une recommandation faite par la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour mieux répondre aux besoins des élèves vulnérables dans son rapport 2025 que la déléguée reprend également ici à son compte.

[150] *Ibid.*
[151] https://eduscol.education.gouv.fr/4407/parents-d-eleves
[152] https://cdn.paris.fr/paris/2026/08/19/vsm_a5-09-2026_sr-nCNC.pdf

V. Professionnaliser les personnels en renforçant leur formation

L'ensemble de la chaîne de protection nécessite la mise en œuvre de pratiques professionnelles spécifiques, c'est pourquoi **l'enjeu de la formation est fondamental et prioritaire.**
Il s'agit d'une part, de développer la culture commune de prévention, de signalement et de traitement et, d'autre part, d'acquérir ou de consolider des compétences pour assurer une prise en charge globale des situations de violences.
Le plan national de formation pour la lutte contre les VSS, annoncé par le ministre de l'Éducation nationale en août 2026 et piloté par la Dgesco dans le cadre de la mise en œuvre du programme EVAR-S, poursuit cet objectif.
La circulaire du 24 août 2026[153] le décrit comme « un dispositif national de formation exceptionnel » qui a vocation à se déployer progressivement sur la période 2026-2029. Il vise l'ensemble des personnels avec pour objectif de « construire une culture commune ».
Ce plan d'envergure prévoit également la mobilisation des académies avec un suivi des Écoles Académiques de la Formation Continue (EAFC) sans exclure « les partenaires associatifs et institutionnels » pour l'organisation de formations.

23

La déléguée recommande :
Dans le cadre du plan national de formation pour la lutte contre les VSS, rappeler à tous les membres de la communauté éducative les droits des enfants issus de la Convention internationale des droits de l'enfant.

1. L'écosystème de la formation

La déléguée a rencontré une pluralité d'acteurs et de structures de l'écosystème de la formation, au sein de l'éducation nationale ainsi qu'à un niveau interministériel.
À la suite de ces échanges, quelques points méritent d'être soulignés même si l'état des lieux des formations existantes ne peut pas être exhaustif en un temps aussi contraint.

1.1 La formation au sein de l'éducation selon les publics visés

La formation initiale et continue de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale est organisée par les acteurs/structures de niveau central ou déconcentré selon les catégories de personnels.

[153] https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Special2/MENE2622631C

- **La Direction Générale de l'Enseignement Scolaire** (Dgesco) vise l'ensemble des personnels via le schéma directeur de la politique de formation continue, décliné par le Programme national de formation (PNF) qu'elle copilote avec la direction générale des ressources humaines. Elle impulse et fixe une stratégie et des priorités aux Écoles Académiques de la Formation Continue. Elle a un rôle d'évaluation, de démarche qualité et d'animation du réseau des directeurs d'EAFC.
- **La Direction de l'Encadrement**[154] définit la politique de formation initiale des personnels d'encadrement supérieur, ainsi que les orientations de la politique de formation continue de ces personnels. Elle conçoit et réalise des actions de formation à leur attention.
- **L'institut des Hautes Études de l'Éducation et de la Formation (IH2EF)** : organise la formation initiale et continue des cadres de l'éducation nationale (personnels de direction, inspecteurs, cadres administratifs, médecins de l'éducation nationale).
- **L'École Académique de la Formation Continue** Interne à chaque académie, placée sous la responsabilité des recteurs, décline et structure sur le terrain les grandes priorités du PNF. Elle facilite l'accès à une formation continue pour tous les personnels de l'éducation nationale du territoire concerné.
- **L'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation** (Inspé)[155] forme les futurs enseignants et les conseillers principaux d'éducation.
- **Le réseau Canopé**, opérateur public du ministère de l'Éducation nationale, propose des formations pour tous les acteurs de l'éducation, en présentiel et à distance, et accompagne les innovations pédagogiques. Il bénéficie d'un maillage sur l'ensemble du territoire, avec des directions territoriales et 101 Ateliers Canopé.

1.2 La formation aux enquêtes administratives destinée à l'ensemble des académies

La déléguée rappelle l'offre de formation proposée en direction des académies par l'IGESR sur la conduite des enquêtes administratives (EA), suivant la méthodologie détaillée dans le vadémécum qu'elle a publié[156].

En mars 2026, un parcours de formation a été proposé aux agents qui sont amenés à conduire des EA, qu'ils soient affectés au rectorat ou en DSDEN (corps d'inspection 1er et 2d degrés, personnels issus des services RH ou juridiques, etc.). Il est composé de quatre webinaires qui ont ensuite été mis à la disposition des académies :

- qu'est-ce qu'une EA, pourquoi et quand doit on déclencher une EA ?
- les investigations en cours d'EA ;
- la rédaction du rapport d'EA ;
- les suites des EA.

Cette action de formation d'envergure sera réitérée en mars 2027.
En outre, en supervisant les enquêtes administratives, l'IGESR propose aussi un accompagnement méthodologique[157] des académies, leur permettant ainsi une montée en compétences et en autonomie.
L'objectif de cette démarche est de contribuer à structurer une méthodologie commune, harmonisée, robuste déontologiquement et sécurisante, pour envisager les suites à donner à une situation.

1.3 Une formation à développer au niveau interministériel

La déléguée a rencontré l**a secrétaire générale de la Miprof** qui lui a présenté les outils[158] autour desquels se déploient leurs modules de formation[159]. Leur kit de formation intitulé « Selma » et leurs outils sont en accès libre et gratuit sur le site arrêtonslesviolences.gouv.fr de l'État. Ils s'adressent à tous les professionnels du monde du sport (mouvement sportif et agents du ministère, aux entraineurs, aux familles et aux sportives et sportifs) mais aussi aux collectivités, au secteur périscolaire et au grand public.
La Miprof travaille en étroite collaboration avec l'éducation nationale et avec d'autres ministères (Santé, Culture, Logement, Intérieur et Justice). Elle mène actuellement une action de formation en direction des élus des collectivités en partenariat avec l'association des maires de France.

[154] La DE assure le suivi de plus de 20 000 cadres.
[155] Il existe 33 Inspé sur l'ensemble du territoire.
[156] Les enquêtes administratives susceptibles de suites disciplinaires, IGESR, mai 2026
[157] Charte de supervision des enquêtes administratives par l'IGESR
[158] Court-métrage SELMA | Signaler les violences sexistes et sexuelles dans les ACM
Court-métrage LILIA | Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport
[159] En partenariat avec le ministère jeunesse et sport, le CNFPT pour toucher les services des sports des différentes collectivités, les CNOSF-CPSF qui embrassent le mouvement sportif, ainsi que les filières STAPS des universités.

À l'occasion d'un échange, **le délégué interministériel à la jeunesse** a présenté également les outils déployés[160] par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et la direction des sports : le guide de formation « Selma », déjà cité, en collaboration avec la Miprof, ainsi qu'un autre outil « Lilia », déployé par la direction des sports[161].

ZOOM SUR

3 JOURS POUR FORMER UN PROFESSIONNEL

« 3 jours. C'est le temps qu'il faut pour former un professionnel aux enjeux des violences sexuelles faites aux enfants, en s'appuyant sur le livret de formation conçu par la CIIVISE en interministériel, pour former toutes celles et ceux qui travaillent autour, de près ou de loin, en contact avec des enfants »[162].

Les trois jours de formation dont il est question ici sont ceux de la formation interministérielle, unique à ce jour, qui s'est tenue en décembre 2023, organisée par le secrétariat d'État chargé de l'enfance et la CIIVISE présidée alors par Édouard Durand. Les personnes qui y ont participé, stagiaires ou intervenants, soulignent unanimement la qualité et l'aspect interministériel de cette formation. Organisée peu après la publication du rapport de la CIIVISE et de l'annonce du nombre estimé d'enfants victimes, elle a aussi participé à la prise de conscience collective de l'ampleur des violences sexuelles.

Conçue sur un temps long, cette formation couvre l'ensemble des thématiques (compréhension de ce que sont les VSS, repérage et protection, connaissance du psycho traumatisme, entretien avec l'enfant, stratégie de l'agresseur, enquête pénale et cybercriminalité, etc.). Elle s'inspire des outils proposés par la Miprof. **En mixant les publics (éducation nationale, protection de l'enfance, justice, intérieur), cette formation constitue un modèle du genre.**

Pour la déléguée, il est nécessaire de réitérer ce type de formation interministérielle.

24

La déléguée recommande :
Proposer des formations interministérielles en s'inspirant du modèle et du format de celle conçue par la CIIVISE en 2023.

2. La formation : les axes d'amélioration

2.1 Une offre de formation hétérogène qui manque de lisibilité et de visibilité

2.1.1 Les personnels d'encadrement

Dans le catalogue de formation de la direction de l'encadrement destiné aux cadres supérieurs, plusieurs formations portent explicitement sur les VSS, que ce soit en formation initiale ou en formation continue.

En formation initiale tous les primo-nommés participent au webinaire sur les VSS qu'ils soient cadres des services déconcentrés, mais aussi directeurs de cabinets, délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou conseillers des DASEN.

Ce webinaire est désormais dispensé également **en formation continue** à tous les cadres qui le souhaitent, soit potentiellement 1 400 cadres concernés en brassant les publics.

De même, **le module « décideurs » sur les enquêtes administratives** dispensé par l'IGESR est proposé à l'ensemble des cadres supérieurs. Ce module comporte un focus sur les violences sexistes et sexuelles et évoque le signalement.

Enfin, **un cycle annuel de perfectionnement est dédié aux seuls directeurs des ressources humaines**[163] pour répondre à des besoins spécifiques. Ce cycle comporte quatre modules qui se renouvèlent chaque année. Par exemple, en avril 2026 un module portait sur les enquêtes administratives avec un focus sur les VSS et des mises en situation[164].

[160] Ressources et outils pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles | jeunes.gouv.fr
[161] Outils de formation sur les violences sexistes et sexuelles dans le sport | Arrêtons les violences
[162] Propos d'une des Vices présidentes de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi intégrale contre les VSS.
[163] 30 DRH d'académie sur lesquels il est constaté un renouvellement, soit un groupe d'environ une quinzaine de personnes par module.
[164] Dispensée par la mission permanente VSS de l'IGESR d'alors : Fabrice Wiitkar et Cristelle Gillard.

Les échanges avec l'IH2EF ont permis de prendre connaissance d'un certain nombre de formats et de contenus qui, sans viser spécifiquement le sujet des VSS, abordent la question de la protection des enfants :

- **une formation sur le pilotage de l'égalité filles-garçons en EPLE** est abordée comme un véritable outil de prévention notamment en matière de violences sexistes et sexuelles ;
- des modules en **autoformation** (*Lutter contre les discriminations en milieu scolaire avec le défenseur des droits ; Piloter la lutte contre le harcèlement scolaire*) permettent d'étoffer la formation de cadres volontaires ;
- la mise à disposition de **scénarios et de ressources** concernant le développement de la culture juridique des chefs d'établissement contribue au renforcement des connaissances spécifiques nécessaires. Il est à noter que ces modules abordent seulement le signalement article 40, sans détail ;
- **le séminaire annuel** organisé en direction des cadres intermédiaires (adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale et IEN) prévoit une intervention de 2 heures sur le thème d'EVAR/EVARS et des VSS. Les échanges ont souligné la nécessité de privilégier un temps incluant des cas concrets de mise en situation pour ces personnels qui font partie de la chaîne de signalement et de prise en charge ;
- **la formation des médecins scolaires** est plus étoffée en termes de durée et de contenus sur la protection de l'enfance. Des temps de mise en situation, notamment autour du signalement, font partie intégrante de la formation ;
- l'IH2EF développe actuellement un **nouveau dossier thématique** intitulé : *La protection de l'enfance, un enjeu de pilotage pour le personnel de direction et d'inspection*.

À côté de ces éléments, un certain nombre de ressources sont également diffusées sur le site internet de l'IH2EF sans que l'item la *lutte contre les VSS* soit identifié.
La déléguée note qu'il serait utile d'enrichir certaines formations hybrides ou présentielles qui ne comportent pas encore de points spécifiques sur ces sujets, par exemple : *Devenir principal de collège* et *Devenir proviseur*, proposés en formation obligatoire en cas de transition professionnelle.

2.1.2 Les autres personnels, notamment les enseignants

Il n'est actuellement pas possible d'avoir une vision exacte des formations ayant trait au sujet des VSS mises en place **au sein des 33 Inspé.**
Une distinction est à faire entre formation initiale et formation continue. Cependant, la déléguée signale :
En **formation initiale** :

- Dans les maquettes communes, il existe un certain nombre de modules sur les programmes EVAR/EVARS ou sur la question de l'égalité filles-garçons qui abordent les questions de violences sexistes et sexuelles. La déléguée note en effet que s'agissant du sujet de l'égalité filles-garçons, une instruction datant du 15 janvier 2021, rend obligatoire un module de 18 heures pour les étudiants de master MEEF, sans avoir de détail sur leur contenu effectif.
- En licence de professorat des écoles, une journée entière est consacrée à la protection de l'enfance. Elle aborde aussi les conséquences des violences sur le parcours de l'enfant, les questions de prévention et de repérage en milieu familial et périscolaire.
- Au sein des licences et des masters, une journée entière est prévue en présence de médecin, psychologue et de CPE.
- Sur les parcours des masters 1er degré, 2d degré et conseiller principal d'éducation, 3 à 6 heures obligatoires sont prévues en commun sur les protocoles de signalement et l'information préoccupante. Ces séances sont animées par des enseignants chercheurs qui collaborent avec des médecins et des psychologues scolaires et permettent aux futurs professionnels de bien connaître les différents acteurs et les procédures au sein du système éducatif.
- Il existe aussi des heures d'analyse de pratiques durant lesquelles les étudiants peuvent choisir leur sujet. Le signalement peut être abordé dans ce contexte. Les stagiaires sont accompagnés par des tuteurs qui peuvent être des directeurs d'école qui ont déjà été confrontés à des situations similaires et peuvent partager leurs connaissances.

D'autres initiatives sont soulignées **en formation continue** :

- Certains formateurs d'Inspé interviennent lors de réunions communes réunissant les responsables scolaires des collectivités, les directeurs d'école et les corps d'inspections territoriaux pour tendre vers une culture commune incluant le périscolaire. Des Atsem et les AESH peuvent également être présents.

- Au sein d'un autre Inspé, des évènements symboliques ont pu être organisés tels que le baptême d'un amphithéâtre du nom de la britannique Eglantyne Jebb, pionnière des droits des enfants, qui a rédigé la première déclaration des droits de l'enfant dite « Déclaration de Genève » adoptée en 1924.
- Une journée en présence d'une ancienne défenseure des enfants a pu aussi être organisée.

La question de **l'évaluation sur les formations dédiées aux VSS** dans les Inspé se pose. En effet, les directeurs rencontrés indiquent que celle-ci n'est pas systématique et que sur ces questions il existe plutôt des mémoires et des études de cas. Les priorités nationales notamment sur l'expertise disciplinaire ou sur les questions d'égalité ou de laïcité ont pour conséquence que l'évaluation ne porte pas sur tous les sujets.

25

La déléguée recommande :
Lancer une enquête auprès des Inspé, via leur réseau, pour avoir une vision complète et exhaustive de la formation effective sur ces sujets.

26

La déléguée recommande :
Rendre obligatoire l'évaluation des formations sur le sujet de la protection de l'enfance et de la lutte contre les VSS, sous tous ses aspects.

Le réseau Canopé met à disposition un certain nombre de ressources très diverses en termes de format[165] avec une approche transverse sur les politiques d'éducation, y compris sur la protection de l'enfance et des VSS.
Le réseau privilégie des modalités de formation complémentaires et flexibles. Les parcours associent présentiel, distanciel, temps synchrones et ressources asynchrones afin de proposer des expériences d'apprentissage hybrides.
Les plateformes CanoTech, Magistère, e-Inspé ou Extra classe enrichissent cette offre en permettant aux acteurs éducatifs de se former à leur rythme tout en bénéficiant d'accompagnements, de ressources et de communautés d'échanges.
À titre d'exemple, la déléguée signale un podcast Extra classe intitulé *Je repère un élève en danger. Que faire ?* [166]
Autre élément à souligner, le partenariat entre le Réseau **Canopé et l'Office Mineurs de la Police nationale**[167] (OFMIN) dont l'activité est centrée sur la prévention, le repérage et la lutte contre les cyberviolences et le cyberharcèlement en milieu scolaire.
Pour accompagner les professionnels de l'éducation, trois webinaires nationaux ont été proposés :
- *la cyberviolence : décrypter pour agir ;*
- *la cyberviolence : repérer et signaler ;*
- *la cyberviolence : accueillir la parole.*

2.2 Une articulation à renforcer entre formation initiale et continue

2.2.1 Développer la cohérence pour une meilleure effectivité

La Dgesco indique que la formation à la lutte contre les VSS est présente dans tout le continuum de formation, depuis la licence jusqu'aux trois premières années d'exercice[168] .
Elle existe dans les référentiels de formation des professeurs des écoles, des professeurs du second degré et des CPE dans le module « devenir acteur du service d'éducation, rubrique « agir dans un cadre collectif pour la protection de l'enfance ».
C'est au cours de la troisième année qu'elle est explicitement visée : *Agir dans un cadre collectif pour la protection de l'enfance ; S'engager dans des actions de prévention et de lutte contre les violences, notamment sexistes et sexuelles.*
Cependant, si le prescrit est explicite, la mise en œuvre reste parfois moins évidente, notamment dans l'articulation formation initiale au sein des Inspé et formation continue dans les académies.

[165] Opération Buzzonscontrelesexisme, les extra classes, l'instant Canopé et les webinaires Cano tech.
[166] Extra classe, accompagner les enseignants dans leurs pratiques pédagogiques et leur formation | Je repère un élève en danger, que faire ? - Entre profs #27 *(près de 2000 écoutes)*
[167] L'OFMIN a sollicité l'expertise de Réseau Canopé afin de concevoir une offre de formation destinée à sensibiliser les professionnels de l'éducation à l'émergence de nouvelles formes de cyberviolences à caractère sexiste et sexuel, qui affectent particulièrement les jeunes et qui ont des répercussions directes au sein des établissements scolaires. La mobilisation a été importante, avec **455 participants effectifs** aux six sessions organisées.
[168] T1-T2-T3, c'est-à-dire les trois premières années comme titulaire.

Les échanges avec le bureau de la formation de la Dgesco ont permis de mieux appréhender l'activité de formation continue sur les thématiques EVAR/EVARS/VSS et égalité filles-garçons, selon les remontées effectuées par les académies auprès de la Dgesco sur les trois dernières années[169].
Bien que les thématiques soient globalisées, le nombre de stagiaires sur celles-ci a été multiplié par 4 en 3 ans : de 18 565 à 82 220 avec une évolution particulièrement marquée dans le premier degré sur l'année 2025-2026, portée par les sujets de l'EVAR et l'égalité filles-garçons.
La déléguée note que, même si les enjeux de prévention sont intégrés aux formations EVAR/EVARS ou relatives à l'égalité filles-garçons, les formations explicitement identifiées sur la thématique des violences sexistes et sexuelles restent d'un nombre faible. De plus elle s'interroge sur l'opportunité d'un déploiement sur les cinq premières années d'exercice, plutôt que trois actuellement.

27

La déléguée recommande :
Dresser un état des lieux des formations relatives aux VSS au sein de l'éducation nationale et évaluer leur mise en œuvre ; mission à confier à l'IGESR.

2.2.2 Le sujet sensible de la formation obligatoire

Le nombre d'heures de formation obligatoire s'élève à 18 heures annuelles dans le 1er degré.
Une circulaire[170] du 29 juin 2026 précise les enjeux prioritaires de la formation continue des professeurs des écoles, dont ceux de la protection de l'enfance et de la lutte contre les stéréotypes.
La dimension collective de la formation est soulignée, ainsi que l'aspect pluriannuel qui prévoit que chaque professeur bénéficiera sur quatre années d'au minimum 24 h « *d'autres champs disciplinaires* [que mathématiques et français] *interdisciplinaires ou transversaux, intégrant la formation à l'EVAR* ».

Pour le 2d degré, depuis 2019, une obligation de formation existe mais sans préciser le nombre d'heures.
La formation continue des enseignants doit s'accomplir en priorité en dehors des obligations de service pour éviter des absences devant élèves. Ainsi, les enseignants peuvent être convoqués à des formations pendant les vacances scolaires, dans la limite de 5 jours par an, sous réserve d'une indemnisation forfaitaire.

28

La déléguée recommande :
Mieux structurer le continuum de formation de l'ensemble des personnels :
• Élaborer un référentiel commun sur la lutte contre les VSS et pour la protection des enfants pour la formation initiale et continue.
• Assurer un continuum de formation obligatoire, y compris pour les enseignants du second degré, en développant un parcours spécifique hors temps de service devant élèves.
• Veiller à l'utilisation d'études de cas pratiques afin de développer les gestes professionnels adéquats.

2.2.3 La coordination des acteurs de l'écosystème de la formation

Les échanges tenus avec certains acteurs de l'écosystème de la formation ont mis en exergue le fait que la probable hétérogénéité des actions vient aussi du manque de vision globale traduite par le « chacun reste dans sa ligne de nage » entendu à plusieurs reprises. Ceci constitue un vrai risque de cloisonnement et d'absence de cohérence.

[169] Pour la DGESCO : Sur les trois années étudiées, les données mettent en évidence une montée en puissance très nette de la formation des personnels sur l'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité, l'égalité filles-garçons et la prévention des violences sexistes et sexuelles. L'année 2025-2026 constitue une étape particulière, à la fois par l'augmentation du nombre de formations et de participations et par la structuration désormais explicite de l'EVAR/EVARS dans l'offre de formation. La comparaison sur trois ans doit néanmoins rester méthodologiquement prudente : les données 2023-2024 et 2024-2025 ont été reconstituées rétrospectivement à partir des anciennes nomenclatures et des libellés de modules, alors que la thématique EVAR/EVARS est directement identifiable en 2025-2026.
[170] BO n° 27 du 2 juillet 2026 Orientations pédagogiques pour la formation continue des professeurs du premier degré

29

La déléguée recommande :
Renforcer le pilotage national confié à la Dgesco pour :
• clarifier et mieux structurer la commande afin d'éviter la dilution ou l'éparpillement des productions de ressources ;
• mieux faire remonter l'information sur les formations existantes et leur évaluation ;
• s'assurer de la cohérence des contenus quand chaque structure s'appuie sur ses propres experts ou partenaires.

Pour assurer la qualité des formations, il est aussi essentiel de renforcer la qualification des formateurs et des formations communes. Pour ce faire, sur d'autres sujets comme la laïcité, il existe une offre de formation diplômante sous la forme d'un diplôme universitaire (DU).

30

La déléguée recommande :
Recenser les Diplômes Universitaires (DU) existant sur les violences sexistes et sexuelles et envisager la création d'un DU national.

Remerciements :

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont permis la réalisation de ce premier rapport :
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Catherine Becchetti-Bizot pour sa confiance ;

L'équipe du pôle national de la médiation pour son soutien, particulièrement
Agnès Castel pour son implication et son accompagnement ;

Les médiatrices et médiateurs académiques ainsi que les familles, requérants et requérantes
et toutes les personnes rencontrées pour les échanges et leur engagement.

education.gouv.fr